

ÉTUDE
SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE,
JURIDIQUE ET PARTICIPATIVE
SUR LES

MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS (MARC) DANS LA PROVINCE DE L'ÉQUATEUR

République Démocratique du Congo



Réalisée par



Mars 2023



Justice & Démocratie
RCN

**ÉTUDE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE, JURIDIQUE ET
PARTICIPATIVE SUR LES MODES ALTERNATIFS DE
REGLEMENT DES CONFLITS (MARC) DANS
LA PROVINCE DE L'ÉQUATEUR**

République Démocratique du Congo

Réalisée par INANGA

dans le cadre du PARJ II

Mars 2023

avec le soutien de la Délégation de l'Union Européenne en RDC

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier particulièrement toutes les personnes - justiciables, chefs de village, de groupement et de secteur, responsables religieux et associatif, personnel judiciaire, magistrats, fonctionnaires, etc.- qui ont accepté de se rendre disponibles pour partager avec nous leurs expériences, connaissances, avis, pratiques et suggestions.

Nous remercions également l'équipe du bureau pays de RCN Justice & Démocratie en RDC et l'équipe de RCN dans la province de l'Equateur pour leur engagement et la bonne collaboration tout au long de l'étude, et plus particulièrement Innocent Dunia, Guy-Joseph Imbanza, Caviste Vyosi Vyase, Pierrot Petemoya Wasyakasige et Osserge-Philippe Bahati Tebuka.

Enfin, nous souhaitons remercier également Exaucée Motindola Tedji pour sa relecture approfondie.

Auteurs et contributeurs

Cette étude a été réalisée par une équipe de chercheurs de Inanga.

Janvier Koko Kirusha : Coordinateur de l'enquête de terrain et co-auteur de l'étude

Trevor Kraye : Expert junior anthropologie du droit et co-auteur de l'étude

Anne Claire Courtois : Experte genre et résolution des conflits

Julien Moriceau : Coordinateur scientifique et assurance qualité

Le contenu de la publication relève des seules responsabilités de RCN Justice & Démocratie et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

Table des matières

Remerciements.....	1
Auteurs et contributeurs	1
1 Abréviations et Acronymes.....	4
2 Résumé.....	5
3 Introduction et méthodologie	8
3.1 Contexte.....	8
3.1.1 <i>Accès à la justice et fonctionnement des institutions judiciaires en RDC</i>	<i>9</i>
3.1.2 <i>Éléments de contexte dans la province de l'Équateur</i>	<i>11</i>
3.2 Objectifs et approches de l'étude	13
3.2.1 <i>Objectifs.....</i>	<i>13</i>
3.2.2 <i>Approche.....</i>	<i>13</i>
3.3 Méthodologie	14
3.3.1 <i>Échantillonnage des zones et acteurs rencontrés</i>	<i>14</i>
3.3.2 <i>Outils de récolte de données</i>	<i>17</i>
3.3.3 <i>Activités réalisées et analyse des données.....</i>	<i>20</i>
4 Typologie des litiges	21
4.1 Définition de « litige ».....	21
4.2 Les litiges les plus fréquents	22
5 Description des acteurs impliqués dans la résolution des litiges.....	24
5.1 Acteurs locaux.....	24
5.1.1 <i>Chefs coutumiers et notables</i>	<i>25</i>
5.1.2 <i>Acteurs religieux</i>	<i>28</i>
5.1.3 <i>Acteurs de la société civile</i>	<i>29</i>
5.1.4 <i>Tribunal coutumier.....</i>	<i>30</i>
5.2 Acteurs étatiques	31
5.2.1 <i>Acteurs administratifs</i>	<i>31</i>
5.2.2 <i>Forces de défense et de sécurité</i>	<i>32</i>
5.2.3 <i>Cours et tribunaux.....</i>	<i>33</i>
6 Analyse des différents processus de règlement des litiges.....	35
6.1 Chefs coutumiers et notables	35
6.1.1 <i>Saisine</i>	<i>36</i>
6.1.2 <i>La collégialité</i>	<i>38</i>
6.1.3 <i>Déroulement des activités.....</i>	<i>39</i>
6.1.4 <i>Compétences des chefs et normes appliquées</i>	<i>41</i>

6.1.5	<i>Types de solutions</i>	42
6.2	Acteurs religieux	43
6.2.1	<i>Saisine</i>	43
6.2.2	<i>Déroulement de la session de règlement du litige</i>	43
6.2.3	<i>Normes appliquées</i>	44
6.2.4	<i>Types de solutions</i>	44
6.3	Acteurs de la société civile	45
6.3.1	<i>Compétences</i>	46
6.3.2	<i>Statut des animateurs</i>	46
6.3.3	<i>Processus suivi</i>	48
6.3.4	<i>Type de solution</i>	48
6.4	Acteurs administratifs.....	49
6.4.1	<i>Compétence et utilisateurs</i>	49
6.4.2	<i>Processus suivi et type de solution</i>	50
6.5	Forces de défenses et de sécurité	51
6.5.1	<i>Compétence et utilisateurs</i>	51
6.5.2	<i>Processus suivi et type de solution</i>	53
7	Défis et perspectives	55
7.1	Points forts et faibles des acteurs judiciaires	55
7.2	Points forts et faibles des acteurs locaux	58
7.3	Collaboration	62
7.3.1	<i>Collaboration entre acteurs du même type</i>	62
7.3.2	<i>Collaboration entre les acteurs étatiques et locaux</i>	63
7.4	Discriminations	65
7.4.1	<i>Discriminations de genre</i>	66
7.4.2	<i>Discriminations des peuples autochtones</i>	70
7.4.3	<i>Gestion du viol et des violences sexuelles</i>	72
7.5	Conclusion	77
7.6	Table des recommandations	80
8	Annexes	82
8.1	Liste des acteurs rencontrés.....	82
8.2	Grille d’entretien semi-directif pour les acteurs locaux.....	87
8.3	Grille d’entretien semi-directif pour les acteurs judiciaires	89
8.4	Grille de focus group.....	91
8.5	Grille d’observation des séances de résolution	93

1 **Abréviations et Acronymes**

ANR – Agence Nationale de Renseignement

CDJP – Commission Diocésaine Justice et Paix

COLFEQ – Collectif des Organisations Féminines de l'Équateur

HHI – Harvard Humanitarian Institute

MARC – Modes Alternatifs de Règlement de Conflits

OSC – Organisation de la Société Civile

PA – Peuples Autochtones

PAP – Plan d'Action Prioritaire

PARJ II – Programme d'Appui à la Réforme de la Justice Phase II

PNRJ – Politique Nationale de la Réforme de la Justice

PV – Procès-verbal

RCN – RCN Justice & Démocratie

RDC – République Démocratique du Congo

SPFA – Solidarité pour la Promotion des Femmes Autochtones

TdR – Termes de Référence

TGI – Tribunal de Grande Instance

Tripaix – Tribunal de Paix

2 Résumé

La présente « *Étude socio-anthropologique, juridique et participative sur les Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (MARC) dans la province de l'Équateur* » a pour objectif (i) d'améliorer la connaissance des pratiques des MARC dans la province de l'Équateur et formuler des recommandations afin d'impulser un ancrage institutionnel et leur promotion et (ii) de contribuer à la concertation et l'harmonisation des acteurs en vue du développement des MARC. L'étude a été réalisée entre décembre 2022 et avril 2023 en Equateur par une équipe de 4 chercheurs internationaux et congolais. Cette étude s'inscrit dans la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNJR) 2017 – 2026 ainsi que dans Programme d'Appui à la Réforme de la Justice Phase II (PARJ II) géré par le consortium de RCN Justice & Démocratie, Avocats sans Frontières, et TRIAL. L'étude a été commanditée par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Inanga. Les principaux constats et conclusions de cette étude sont les suivants :

- ✓ Comme constaté lors d'études précédentes, une multitude d'acteurs est présente en Equateur. Les acteurs de MARC et les acteurs étatiques sont des mécanismes distincts avec des procédures distinctes : alors que les cours et tribunaux ainsi que les forces de défense et de sécurité appliquent les procédures juridiques et le droit écrit, en faisant parfois appel aux juges assesseurs pour les litiges purement coutumiers, les acteurs au niveau local emploient d'autres procédures globalement connues par la population et font recours à différentes sources selon le litige (la coutume, la loi congolaise, les valeurs religieuses, etc.).
- ✓ Les conflits les plus répandus dans la province sont liés à la terre : il s'agit des litiges fonciers, ou liés à l'exploitation dans la forêt et à la rivière. Ils se traduisent la plupart du temps en conflit de délimitation ou d'appartenance et cela s'explique en grande partie du fait que la population vit largement de l'agriculture de subsistance et de l'exploitation des forêts et rivières, et que les conflits de limites entre champs, forêts et rivières, ou d'autres conflits agricoles qui sont liés à la terre, sont nombreux.
- ✓ Les acteurs des MARC, en particulier les chefs coutumiers, font figures d'acteurs de première ligne dans le cadre du règlement des litiges dans la province. La majorité des litiges commencent par être traités au

niveau local. Les chefs de groupement apparaissent comme les premiers acteurs en termes d'importance mais aussi de proximité, de légitimité et de confiance pour les populations locales, ce qui semble être une particularité de la province de l'Equateur. Les autres acteurs tels que les acteurs religieux et ceux de la société civile, sont aussi régulièrement saisis par la population.

✓ La spécificité des acteurs des MARC par rapport à la justice des cours et tribunaux est qu'ils mettent l'accent sur la proximité géographique et culturelle et la connaissance de la communauté, la rapidité, et le faible coût des procédures ainsi que l'objectif et la réussite à trouver des solutions durables qui maintiennent ou rétablissent la paix et la cohésion sociale au niveau local.

✓ Sur les 8 Tribunaux de paix censés opérer dans la province, un seul est fonctionnel, à Mbandaka. Cela préjudice fortement l'accès de la population aux instances judiciaires. L'absence de tribunal, ainsi que les nombreux dysfonctionnements du tribunal opérationnel alimentent un déficit de confiance qui favorise le recours aux MARC par les populations locales. Ces dysfonctionnements découlent notamment d'un faible nombre de magistrats, d'infrastructures insuffisantes, et d'une perception de corruption chez la population. En l'absence de tribunaux, la police, en dépit de la confiance très faible de la part de la population, est très sollicitée par sa proximité avec les justiciables, même dans des endroits les plus reculés, et par la capacité de la police à « faire peur » à l'autre partie.

✓ Les relations entre les acteurs de MARC et les acteurs étatiques, bien que compliquées, sont aussi prometteuses ; malgré le large silence de la loi sur le rôle des MARC, il y a une reconnaissance mutuelle, sinon une complémentarité. Alors que certains acteurs étatiques désapprouvent l'intervention des acteurs de MARC dans le règlement des litiges, d'autres n'y voient pas de problème tant que les compétences de chacun sont respectées, et même voient un avantage à traiter des problèmes au niveau local vu le manque de Tribunaux fonctionnels. On note cependant une forte méfiance qu'éprouvent les acteurs de MARC envers les instances judiciaires, qui limite la collaboration.

✓ L'Equateur abrite une population autochtone importante qui reste fortement stigmatisée malgré leur intégration et « évolution » au sein de la

population bantoue. Il se fait remarquer que les PA, surtout au niveau de la ville de Mbandaka, sont organisés sur le plan juridique et bénéficient donc des avocats et des associations de défense des droits des PA. Dans le cadre du règlement des litiges pourtant, la discrimination se ressent le plus souvent au niveau des acteurs étatiques, pouvant être en partie atténuée auprès des MARC, et, selon les acteurs, est très liée à la précarité économique de la majorité des PA.

3 Introduction et méthodologie

3.1 Contexte

Au cours de son histoire, la République Démocratique du Congo (RDC) a connu divers systèmes et pratiques de règlement des différends. A l'époque précoloniale, la coutume était appliquée et les mécanismes de résolution de litige passaient par les chefs et/ou une procédure privée, dans le but d'assurer la paix sociale¹. A l'arrivée des colons belges, un corpus juridique européen de droit écrit s'est installé, bien qu'il s'appliquât uniquement aux européens et une minorité de congolais, et que la loi coloniale prévoyait que la population congolaise règle ses litiges devant les instances traditionnelles. A cette époque, la justice coutumière évolue au contact de la justice européenne, et devient une justice hybride entre coutume et droit importé - un véritable mélange entre le droit traditionnel et le droit écrit européen. Comme dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, le système de droit écrit hérité de la colonisation est adopté comme droit commun pour tous les Congolais dans la Constitution du 1^{er} août 1964 du Congo indépendant. Cependant, en 1968, la première grande réforme judiciaire accorde une légitimité étatique au droit coutumier. Elle met en place un système judiciaire transitoire puisque les juridictions de droit coutumier n'étaient censées être que provisoires, destinées à disparaître avec l'installation progressive des tribunaux de paix. Ces juridictions pouvaient appliquer le droit coutumier tant qu'il ne contredisait pas la loi écrite congolaise, l'ordre public universel, la moralité ou les principes d'humanité et d'équité. Ainsi, elles présentent des atouts importants d'accessibilités pour la population locale².

Le délai de 10 ans après lequel les tribunaux de paix étaient censés être tous installés étant largement dépassé, des juridictions coutumières sont restées actives et ce malgré un statut juridique ambigu qui a continué jusqu'à la promulgation de certaines lois adoptées après la Constitution de 2006. En 2013, la loi qui maintient les juridictions coutumières jusqu'à l'arrivée des tribunaux de paix a été abrogée, ce qui a dissout *de jure* ces premières. Cependant, cette dissolution est ensuite questionnée par la loi de 2015 fixant

¹ L'évolution des pratiques et systèmes de justice en RDC est tirée de l'article : Julien Moriceau, Ladislav De Coster, Janvier Koko Kirusha, Marcel Wetsch'Okonda. 2021. « 'Je suis tout ce qu'il y a de plus formel' : Analyse par le bas des pratiques de justice locale dans deux provinces de la République Démocratique du Congo (RDC) ». *Conjoncture de l'Afrique centrale* : 389-411.

² Ordonnance-loi du 10 juillet 1968 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

le statut des chefs coutumiers, qui énonce que « Le chef coutumier [...] veille à la cohésion, à la solidarité, et à la justice sociale dans sa juridiction »³. En dépit de ces contradictions juridiques dans l'administration de la justice congolaise, le recours récurrent à la justice locale par la population mérite des recherches dans les modes alternatifs de règlement des conflits afin d'améliorer l'accès à la justice.

Des études de terrain existent sur le pluralisme juridique en RDC ou au niveau international. Elles sont la plupart du temps réalisées par des acteurs opérationnels œuvrant dans l'appui aux Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (MARC) et se concentrent sur la sphère d'intervention de ces organisations (région, mode de résolution spécifique). Des études académiques⁴ et la réalisation en 2019 et 2021 par les chercheurs de Inanga de quatre études anthropologique et juridique sur les MARC financées par le PNUD et commanditées par le Ministère de la Justice ont permis d'approfondir la connaissance des acteurs sur les pratiques des MARC au niveau local, de jeter les bases d'une analyse comparative et globale de la réalité des MARC en RDC, et de développer la réflexion entre les acteurs de la Justice et des MARC quant à la reconnaissance de ces derniers et à la concertation entre acteurs.

3.1.1 Accès à la justice et fonctionnement des institutions judiciaires en RDC

Un nombre de facteurs concourent à limiter l'accès à la justice en RDC. Globalement, les cours et tribunaux se caractérisent par leur insuffisance et répartition géographique. Même une fois les tribunaux saisis, les justiciables qui y font recours sont souvent contraints de payer des frais de justice élevés ou illégaux, font face à une procédure lente et complexe et n'ont que peu de

³ Julien Moriceau, Ladislav De Coster, Janvier Koko Kirusha, Marcel Wets'Okonda. 2021. « 'Je suis tout ce qu'il y a de plus formel' : Analyse par le bas des pratiques de justice locale dans deux provinces de la République Démocratique du Congo (RDC) ». *Conjoncture de l'Afrique centrale* : 389-411.

⁴ Gallez, E. & Rubbers, B. 2015. « Réformer la "justice de proximité" en RDC. Une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi ». *Critique internationale* 66 (1) : 145-164 ; et Rubbers, B. & Gallez, E. 2012. « Why do congolese people go to court? A qualitative study of litigants' experiences in two justices of the peace courts in Lubumbashi ». *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 44 (66) : 79-108.

garantie que la décision sera exécutée⁵. L'étude de terrain relative au Kasai et au Kongo Central a relevé que la justice des cours et tribunaux est perçue par les acteurs locaux comme peu efficace et il est reconnu par conséquent qu'un nombre élevé de conflits font l'objet d'un règlement par les modes alternatifs de règlement des conflits, spécialement la conciliation et la médiation. Les MARC étant tout de même plus proches géographiquement de la population et moins chers, et de ce fait bénéficiant d'un ancrage social indéniable.

Dans ce contexte, l'accès des femmes à la justice des cours et tribunaux apparaît limité du fait d'un déséquilibre de genre au sein des institutions judiciaires, qui limitent le pouvoir décisionnel et d'action des Congolaises, aussi bien dans la sphère domestique que publique. Ainsi, la peur des représailles en cas de dénonciation, le coût que peut représenter une démarche juridique ou encore l'éloignement des structures judiciaires participent à l'éloignement des femmes (mais aussi de la jeunesse) du système judiciaire. Dans ces conditions, le recours à la justice coutumière peut représenter une solution, mais il est nécessaire d'interroger également les normes, pratiques et préjugés de genre qui la caractérisent également⁶.

Les données collectées et analysées par Harvard Humanitarian Initiative (HHI) montrent les perceptions de la population vis-à-vis des différents acteurs de justice, selon les études menées dans l'est de la RDC en 2014⁷. Ces études, même si elles ont ciblé l'est du pays, montrent que l'acteur perçu comme le plus accessible sont les acteurs coutumiers (47%), alors que seulement 16% de la population estime que l'accès aux tribunaux est « très bon » ou « bon ». De même, la population semble avoir beaucoup moins de confiance dans la justice des cours et tribunaux ; 65% de la population enquêtée estime avoir « aucune » ou « très peu » de confiance dans les cours et tribunaux, comparé à 34% dans la justice coutumière. La perception du taux de corruption peut également révéler certains aspects de la perception de la justice auprès de la population. 55% de la population estime que les pratiques de corruption sont

⁵ Kifwabala Tekilazaya Defi Fataki Wa Luhindi Marcel Wetsh'okonda Koso. 2013. « Le secteur de la justice et l'Etat de droit, République démocratique du Congo », *une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa*.

⁶ Aline Bahati Cibambo. 2018. « L'accès de la femme congolaise à la justice dans un système judiciaire en crise ». *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 5; EDS 2014.

⁷ <http://www.peacebuildingdata.org/>, D.R. Congo 2014.

« très fréquentes » ou « fréquentes », et 29% de la population dit avoir une connaissance directe de la corruption d'un ou plusieurs juges.

L'amélioration de l'accès à la justice fait partie des priorités clés du Ministère de la justice, qui sont inscrites dans les Plans d'Action Prioritaire (PAP) de la Politique Nationale de Réforme de Justice (PNRJ), qui est le document d'orientation stratégique et opérationnelle pour la période 2017 - 2026. En effet, le premier axe du PAP de 2020-2023 est de « Garantir l'accès au droit et à une justice de qualité pour tous. » Parmi les recommandations et les domaines ciblés par les PAP comptent l'amélioration de l'aide juridique, l'augmentation des taux d'exécution des décisions judiciaires, et la capitalisation des MARC. La PNRJ prévoit d'ailleurs explicitement l'identification et le recensement des MARC dans le but de diffuser les meilleures pratiques, et une éventuelle « direction de l'administration en charge des MARC pour l'aider à superviser toutes les activités réalisées dans ce domaine »⁸. Cette étude s'inscrit également dans la mise en œuvre du Programme d'Appui à la Réforme de la Justice Phase II (PARJ II) géré par le consortium de RCN Justice & Démocratie, Avocats sans Frontières, et TRIAL, dont l'OS 1 concerne l'accès à la justice. PARJ II soutient que les mécanismes alternatifs de résolution de conflits sont une voie privilégiée d'accès au droit et cherche à mettre en place des stratégies locales de développement des MARC et une complémentarité entre justice judiciaire et MARC.

3.1.2 Éléments de contexte dans la province de l'Équateur

Sur 8 Tribunaux de paix qui devraient exister dans la province, nous avons constaté qu'il n'en existe qu'un qui est fonctionnel et ce dans la ville de Mbandaka. La capitale provinciale bénéficie également d'un Tribunal de Grande Instance, et une Cour d'appel, ainsi qu'un Tribunal pour enfants. On peut questionner donc l'accessibilité effective des tribunaux en Equateur dont les défis seront explicités plus tard.

Quelques données sur la situation des femmes et des populations ethniques minoritaires sont disponibles. A Mbandaka, les femmes sont plus susceptibles que les femmes habitant au sein des territoires de poursuivre

⁸ Dans son Axe 1 « Garantir l'accès au droit et à une justice de qualité pour tous », la PNRJ entend favoriser la reconnaissance et le développement des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (MARC) en République Démocratique du Congo (RDC), via notamment la réalisation d'un état des lieux de toutes les pratiques de résolution des conflits en RDC (§ 48) et la définition d'une stratégie en vue de leur développement (§ 49).

des études ou de posséder une petite entreprise, bien que ce ne soit pas le cas dans toute la province⁹. De manière générale, les femmes sont engagées dans le commerce ou le travail domestique non rémunéré, et peu occupent des postes au sein de l'administration. Les données de l'Enquête Démographique et de Santé, bien que datée de 2014, révèle des inégalités de genre qui, à priori, persistent en 2023 : ainsi, les femmes de cette province sont les plus touchées par des violences physiques (34% d'entre elles, à égalité avec le Kasai-Oriental), ou sexuelles, pour 27% d'entre elles. Globalement, 63% ne possèdent ni maison, ni terres.

En RDC, les populations de minorités ethniques, les peuples autochtones (PA) font face à des inégalités socio-économiques et politiques souvent liées au travail forcé, la discrimination, à la violence et aux droits fonciers¹⁰. En 2022, la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées a été adoptée par le gouvernement congolais qui vise à protéger les droits des peuples autochtones notamment en matière d'accès à la justice et des services sociaux, et de jouissance de terre.¹¹ Une actrice autochtone d'une association de défense des droits des peuples autochtones rencontrée a exprimé pourtant que la loi n'est pas suffisamment vulgarisée et qu'une sérieuse sensibilisation est nécessaire auprès de la population de l'Équateur. Nous avons constaté que les PA sont souvent considérés par la population bantoue comme des « esclaves » et rencontrent souvent des difficultés lors du paiement pour un travail effectué. Leur situation économique est en général plus précaire comparée à celle des Bantous, ce qui est confirmé par une grande majorité des interlocuteurs rencontrés. Des associations de défenses des droits des PA et de la femme sont néanmoins présentes dans la province et proposent des services d'assistance, que ce soit en matière de plaidoyer et d'accompagnement juridique auprès des instances judiciaires ou sur le plan économique avec, par exemple, des frais de scolarisation des enfants.

⁹ « Considérations clés : le contexte de la province de l'Équateur, RDC », 2018, Social Science in Humanitarian Action.

¹⁰ « Considérations clés : Engagement des communautés Twa dans la province de l'Équateur, RDC » 2018, Social Science in Humanitarian Action.

¹¹ Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

3.2 Objectifs et approches de l'étude

3.2.1 Objectifs

Les deux principaux objectifs de l'étude actuelle pour l'Équateur tels que repris dans les Termes de Référence (TdR) sont :

- Améliorer la connaissance des pratiques des MARC dans la province de l'Équateur et formuler des recommandations afin d'impulser un ancrage institutionnel et leur promotion.
- Contribuer à la concertation et l'harmonisation des acteurs en vue du développement des MARC.

En plus, la présente étude cherche à souligner quelques particularités dans la province, notamment l'application du dispositif des juges assesseurs, la situation des minorités autochtones, la situation des femmes et le forum shopping judiciaires relatifs aux MARC en RDC. A cette fin, des questions de recherche suivantes ont été formulées pour orienter notre étude :

- Quels sont les différents MARC auxquels la population a accès dans l'Équateur ?
- Quels sont les différents conflits les plus fréquents ?
- Quels sont les facteurs qui détermineront le choix de recourir à un certain acteur plutôt qu'un autre ?
- Lorsqu'un litige surgit auprès de ces différents mécanismes, quel est le processus suivi ? Comment fonctionne le MARC saisi ?
- Quels sont les types de discrimination auxquels les femmes et les minorités ethniques pygmées sont confrontées, et quelles sont les mesures de mitigation de discrimination existantes ?

3.2.2 Approche

Dans le cadre de cette étude, Inanga adopte une approche intégrée entre recherche et objectif opérationnel, ce qui s'est traduit notamment par :

- L'utilisation des outils de collecte de données développés par les consultants de Inanga dans le cadre d'études précédentes et adaptation/améliorations de ceux-ci dans l'optique d'enrichir mieux informer les acteurs sur la réalité des MARC.
- Une approche opérationnelle et participative (à travers la participation de RCN à différents moments clés de l'étude,).

- Une approche méthodologique qualitative, afin d'étudier et faire valoir les perceptions, pratiques et représentations profondes des justiciables et des acteurs de terrain.

3.3 Méthodologie

L'approche méthodologique suit une approche participative consistant à rassembler et à analyser les opinions, les témoignages et cela grâce à des entretiens individuels semi-structurés avec les différents acteurs tant judiciaires que locaux, et de groupes de discussion avec la population dans les territoires visités.

3.3.1 Échantillonnage des zones et acteurs rencontrés

L'enjeu principal a été de proposer un échantillonnage qui permette en même temps d'entrer en profondeur dans l'analyse des pratiques, des interactions et des représentations au niveau local, et de répondre à l'enjeu en prenant en compte le plus large possible de la diversité des pratiques au niveau local (territoires, villages) sur la province après avoir échangé avec différents acteurs au niveau de Mbandaka ayant un mandat sur toute la province de l'Équateur et ayant des informations plus générales concernant toute la province.

3.3.1.1 Critères de choix des entités ciblées et des personnes rencontrées

Les critères suivants ont été utilisés afin de choisir les zones enquêtées:

- Diversité de la distance entre la zone d'enquête et le chef-lieu / tribunal le plus proche (zones proches et zones éloignées).
- Diversité de la présence de pouvoir coutumier et de la composition communautaire de la population
- Diversité de la présence et de l'effectivité des institutions judiciaires
- Moyens humains et matériels alloués à l'étude & conditions sécuritaires, accessibilité des zones à enquêter.

Les critères suivants ont été utilisés pour le choix des acteurs interrogés:

- Diversité de genre, d'âge, et d'ethnie
- Diversité de positionnement dans l'institution
- Diversité dans l'ancienneté au poste / fonction
- Diversité communautaire

Les critères de choix des cas d'étude observés et analysés ont été les suivants :

- Diversité des thématiques
- Diversité des procédures : affaires traitées au niveau local uniquement, traitées au niveau local + niveau judiciaire.
- Diversité des parties : femme homme, âge, autochtone – allochtone.

3.3.1.2 Population d'étude

Les données suivantes ont été récoltées auprès des acteurs indiqués dans le tableau synthétique suivant :

Type d'acteur	Qui ?	Niveau géographique / administratif	Type de données	Outil de récolte
Acteurs.trices des MARC et acteurs locaux	<ul style="list-style-type: none"> - Chefs locaux - Acteurs religieux - OSC locales - Acteurs administratifs locaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Village - Groupement - Chefferie/Secteur - Territoire - Province 	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiques d'acteurs - Perceptions d'acteurs - Appréciation des MARC 	<ul style="list-style-type: none"> - Grille d'analyse des MARC (focus group) - Grille d'entretien semi directif MARC
Acteurs.trices de soutien des MARC	<ul style="list-style-type: none"> - OSC locales - ONG nationales 	<ul style="list-style-type: none"> - Groupement - Chefferie/Secteur - Territoire - Province 	<ul style="list-style-type: none"> - Perceptions d'acteurs - Appréciation des MARC 	<ul style="list-style-type: none"> - Grille d'entretien semi directif MARC
Acteurs.trices provinciaux.ales de la justice	<ul style="list-style-type: none"> - Magistrats, juges et procureurs des Tribunaux de Paix, du Tribunal de Grande Instance (TGI) et de la Cour d'Appel - Greffier du Tribunal de Paix 	<ul style="list-style-type: none"> - Territoire - Province 	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiques d'acteurs - Perceptions d'acteurs - Appréciation des MARC - Cadre légal et règlementaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Grille d'entretien semi directif acteurs de la justice

3.3.1.3 Zones effectivement ciblées par la collecte de données

Étant donné les moyens et le temps limités de l'étude, et afin de couvrir au mieux l'ensemble de la province de manière précise, il a été convenu d'avoir une couverture de deux territoires (sur 7 existants) : Bikoro et Ingende. D'un côté, Bikoro est ciblé car RCN a déjà une présence dans le territoire et c'est une zone d'intervention connue. De l'autre côté, le territoire d'Ingende est ciblé justement en raison de sa proximité et son accessibilité de la capitale de Mbandaka par la voie routière du fait que RCN n'ait pas de présence là-bas. A part la couverture de ces deux territoires, les entretiens ont également été réalisés dans la ville de Mbandaka avec différents acteurs ayant soit le mandat provincial ou ayant des informations à portée provinciale tant sur le fonctionnement de la justice des cours et tribunaux que sur celle des acteurs des MARC. Le tableau suivant indique les différents secteurs, groupements et villages dans lesquels nous sommes intervenus.

Territoire	Secteur	Groupement	Village
Bikoro	Lac Ntomba	Bosende	Momboyo
			Mpenda
		Bonginda	
	Des Ekonda	Maringo	Bokondo Buuna
		Yoloyeloko	Itipo
Ingende	Bokatola	Bombuanza	Botchike
		Batchina Lifuma	Batchina
			Nkinga

3.3.2 Outils de récolte de données

Les outils utilisés dans le cadre de cette étude ont été essentiellement qualitatifs et sont brièvement présentés en annexe de ce rapport. Il s'agissait des outils d'entretiens individuels dont le premier pour les acteurs judiciaires et le deuxième pour les acteurs locaux. A côté de ces outils d'entretiens individuels, il y avait un outil pour les focus group et un outil pour les observations des séances de résolution des litiges. Pour se rassurer de collecter une grande partie des informations de la part du répondant, chaque

fois il s'agissait de conduire l'entretien dans la langue de préférence du répondant mais aussi en utilisant les dictaphones pour enregistrer les entretiens afin de les transcrire en français avant de les soumettre à l'analyse. La majorité d'entretiens avec les acteurs locaux a été réalisé en Lingala tandis que ceux avec les acteurs judiciaires ont été pour la plupart de cas réalisés en français.

3.3.2.1 La grille de focus group pour la population

A l'aide **des focus groups**, nous avons mieux creusé les conflits vécus par la population, les acteurs sollicités, les perceptions vis-à-vis ces acteurs de résolution de conflit et les solutions.

Afin d'approfondir notre compréhension des enjeux spécifiques liées au genre et aux minorités autochtones pygmées, nous avons mis en place deux focus groups spécifiques composés des minorités ethniques pygmées, deux focus groups composés des femmes, ainsi que deux focus group composés par les hommes en raison d'un focus group par catégorie et par territoire d'enquête.

Cette grille a été administrée par les deux chercheurs de l'étude lors de 6 séances collectives d'analyse des MARC organisées au niveau des groupements comme indiqué précédemment.

3.3.2.2 La grille d'entretien semi-directif pour les acteurs judiciaires et les acteurs MARC

Deux grilles d'entretiens semi-directifs ont été développées : la grille d'entretien avec les acteurs de la justice et la grille d'entretiens avec les acteurs des MARC.

Les entretiens semi-directifs ont permis d'affiner les hypothèses d'analyse en captant les pratiques et perceptions des différents acteurs ciblés. Plus spécifiquement, les objectifs des entretiens étaient de :

- ✓ Recueillir des informations factuelles sur les pratiques et les conditions de travail au quotidien, les affaires ciblées dans les cas d'étude et les collaborations avec les justiciables et les autres acteurs.
- ✓ Capturer les représentations et les visions sur la thématique, les défis et les priorités, ainsi que les représentations de leur propre rôle.

✓ Obtenir l'appréciation des acteurs sur les succès et limites des différents mécanismes existants, et recueillir des recommandations.

Cette grille a permis de récolter des informations détaillées sur les acteurs locaux qui interviennent dans le règlement des conflits :

- Perception de l'acteur.trice quant à l'objectif et à la légitimité du mécanisme de règlement des conflits ;
- Types et nombre moyen de litiges soumis à la connaissance de l'acteur.trice ;
- Composition et fonctionnement du mécanisme de règlement des conflits ;
- Pratiques concrètes de l'acteur.trice en matière de règlement des conflits et règles appliquées dans le cadre du processus de règlement des conflits ;
- Accessibilité du mécanisme pour la population (en ce compris par les femmes et les enfants) ;
- Collaboration de l'acteur.trice avec d'autres mécanismes de règlement des conflits (et notamment les instances judiciaires).

Des entretiens semi-directifs ont été également réalisés avec des acteurs clés du secteur de la justice au niveau provincial. Cette grille a notamment permis de récolter les informations suivantes auprès des répondants :

- État de fonctionnement du Tribunal/de la Cour ;
- Types de conflits les plus fréquents dans le ressort du Tribunal/de la Cour ;
- Conditions de travail et principales difficultés rencontrées dans le traitement des affaires ;
- Perception quant à la satisfaction de la population s'agissant du fonctionnement de la justice ;
- Perception et état de la collaboration avec les acteurs locaux de règlement des conflits ; et
- État de la pratique des MARC au niveau des instances judiciaires.

3.3.3 Activités réalisées et analyse des données

Au total 44 entretiens individuels ont été réalisés avec les acteurs tant de la justice que ceux des MARC dans la ville de Mbandaka, Territoire d'Ingende et celui de Bikoro. Pour donner l'opportunité à la population de s'exprimer, 6 focus group de discussion dont 3 dans le territoire de Bikoro et 3 à Ingende ont été réalisés. De 3 focus group par territoire, il y avait chaque fois un focus group avec des participants issus de peuples autochtones, un avec des femmes et un dernier avec des hommes. Les focus group des peuples autochtones étaient mixtes hommes et femmes.

Une observation d'une audience foraine a été réalisée à la prison centrale de Mbandaka au compte du tribunal de paix de Mbandaka. Il y a lieu de noter que notre calendrier de collecte des données ne nous a pas donné une opportunité d'observer les séances de règlements des litiges au niveau local, mais de nos échanges avec différents acteurs ainsi que la population nous avons réussi à comprendre comment les séances se déroulent et les spécificités possibles selon le type de litige.

La collecte des données a eu lieu dans des endroits calmes, sécurisés, accessibles et acceptables pour tous les participants. Les entretiens ont débuté par un rappel des objectifs de l'étude, le remplissage de la feuille de présence et le recueil du consentement des participants. Pour les groupes de discussion, les chercheurs ont travaillé en binôme. L'un était chargé d'animer la discussion et prendre les notes, l'autre d'enregistrer les entretiens. Les intervieweurs étaient responsables des transcriptions, l'enregistrement vocal (si la personne interrogée avait consenti à être enregistrée) permettait de s'assurer qu'aucune information n'était manquée.

Les données ont ensuite été analysées à l'aide de *Tagette* qui est un outil d'analyse de données qualitatives. Les principaux thèmes en tenant compte des questions de recherche et de l'objectif de l'étude ont été codés pour faciliter une analyse ciblée et rigoureuse qui a permis non seulement d'identifier des citations illustratives, mais aussi d'en voir clairement les principales tendances. L'analyse des données confirme que le point de saturation a été atteint, c'est-à-dire qu'à un moment donné, les entrevues supplémentaires n'ont pas fourni de nouvelles informations.

4 Typologie des litiges

La présente étude a pour objectif premier de comprendre le fonctionnement de la justice locale et les liens avec les différents acteurs judiciaires. Elle n'a pas pour objectif premier de dresser une typologie statistique des différents litiges que connaît la population Equatorienne. Une typologie statistique a d'ailleurs été réalisée dans des études précédentes au Kongo central, Kasai Central, Tanganyika, Kasai, ce qui pourrait contribuer à la compréhension générale des litiges qui sont présents en RDC. La présente étude a cependant collecté des données qualitatives complémentaires à ce sujet auprès des acteurs : perception, avis, évolution...

Nous verrons dans un premier temps la définition de litige retenue dans l'étude, puis les évolutions passées et en cours des types de litiges présents dans l'Équateur. Ensuite nous verrons l'omniprésence des problèmes de terres, et enfin les différences observées entre les différentes zones d'enquête.

4.1 Définition de « litige »

Dans cette étude, nous avons retenu lors de la collecte de données une définition large de la notion de « litige » : il s'agit d'un problème entre deux ou plusieurs personnes, à partir du moment où il sort de la sphère purement privée (cercle familial restreint) et/ou suffisamment important pour pouvoir être traité par un tiers, et ainsi faire l'objet d'un processus de résolution.

Cette définition peut être considérée comme très large. C'est d'ailleurs pour cela que nous l'avons choisie. Il ne s'agit pas d'une définition juridique – et nous ne nous sommes pas limités aux cas faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une procédure.

Ce choix a été fait sur la base de deux motivations.

Premièrement, cette définition non technique permet de ne pas restreindre les interlocuteurs non-juristes dans leur propos : le but est qu'ils se sentent à l'aise de partager des informations sur ce qui leur semble problématique au sein de leur quotidien, sans leur demander de se conformer à des catégories et à un langage technique qu'ils peuvent ne pas maîtriser et qui pourrait les bloquer, favorisant ainsi un biais dans les réponses des interlocuteurs.

Deuxièmement, le but de l'étude est de comprendre et d'analyser les collaborations entre acteurs, et ainsi de s'intéresser à *toutes* les formes de

justice : justices des cours et tribunaux et MARC. Pour cela, nous devons éviter tout parti pris, et donc éviter de collecter les données à travers le prisme de la justice judiciaire uniquement.

4.2 Les litiges les plus fréquents

La province de l'Équateur connaît de nombreux types de litiges différents. Les interlocuteurs rencontrés avaient tendance à répartir les types de litiges entre litige civil et pénal en fonction de leur compétence, et nous allons donc reprendre cette répartition.

Les litiges les plus répandus dans la province en matière civile sont les conflits liés à la terre. Il s'agit des litiges fonciers, ou lié à l'exploitation dans la forêt et à la rivière. Ces conflits se traduisent la plupart du temps en conflit de délimitation ou d'appartenance : à qui appartient la parcelle ou le champ et où en sont ses limites ? Cela s'explique en grande partie du fait que la population vit largement de l'agriculture de subsistance et de l'exploitation des forêts et rivières, et que les conflits de limites entre champs, forêts et rivières, ou d'autres conflits agricoles qui sont liés à la terre, sont nombreux. Dans le territoire d'Ingende, un interlocuteur a également avancé une autre raison expliquant la fréquence de tels litiges : l'exploitation forestière des entreprises étrangères. Les conflits fonciers incluent aussi les conflits de limites de parcelles dans les milieux urbanisés, qui sont eux aussi courants. De même, et ce surtout dans les territoires, nous avons eu connaissance de litiges fréquents concernant la divagation des bêtes.

Selon nos interlocuteurs, les conflits familiaux apparaissent aussi avec une fréquence élevée. Cela fait surtout référence aux problèmes entre les mariés, le divorce, l'adultère, mais aussi des disputes liées aux héritages. Il a été aussi mentionné une fréquence importante des conflits de voisinage qui se manifestent par des disputes, querelles et injures entre voisins dus aux bagarres de leurs enfants. La tracasserie de la part de la police, qui relève de la corruption et consiste à exiger des non prévus dans la législation congolaise de la population pour le bon exercice des services, est aussi un litige cité par les acteurs locaux tout comme les acteurs judiciaires, ce qui indique aussi une certaine reconnaissance et étendue de ces abus dans la province. En dernier lieu, les abus de confiance et les dettes sont aussi soulevés comme conflits communs dans les communautés.

Sur le plan pénal, les coups et blessures, les vols, particulièrement en milieu urbain, et les bagarres entre enfants sont parmi les conflits les plus cités par

les interlocuteurs. La fréquence des vols, simples et qualifiés, est sans doute rattachée à la pauvreté socio-économique dont éprouve une majorité de la population. Les viols sont assez récurrents dans la province selon quelques acteurs. Plusieurs interlocuteurs PA ont également souligné la fréquence d'assassinats qui est d'ailleurs peu mentionnée par les autres acteurs interviewés, et peut indiquer un conflit qui est spécifique à cette population. Ces assassinats comme l'indique certains interlocuteurs, sont fait dans le cadre de se rendre justice, car les PA n'ayant pas des moyens suffisants pour saisir la justice, des pratiques de vengeance ou de justice privée existent, allant d'agressions physiques à des assassinats.

5 Description des acteurs impliqués dans la résolution des litiges

Il existe une grande diversité d'acteurs qui interviennent dans la résolution des litiges dans la province de l'Équateur, et ces derniers se trouvent au niveau de toutes les couches de la société. Le grand nombre et la diversité des MARC en Équateur peuvent s'expliquer par différents facteurs. Le premier, sur lequel on reviendra en plus de détails, provient du fait qu'il n'existe qu'un seul Tribunal de Paix (tripaix) fonctionnel dans l'ensemble de la province alors que la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 en prévoit au moins un pour chaque territoire et un pour le chef-lieu de la province. Ainsi, la province de l'Équateur qui devrait avoir 8 Tripaix en raison de 7 pour ses 7 territoires et un pour la ville de Mbandaka, se trouve avec un seul Tripaix fonctionnel : celui de la ville de Mbandaka. Les institutions judiciaires semblent donc plus se concentrer dans cette partie de la province au détriment des territoires. Le manque de tripaix a effectivement créé un vide dans l'appareil judiciaire étatique. La police est toujours présente dans l'ensemble des territoires, et dans certains cas elle doit se substituer dans une certaine manière à d'autres acteurs.

Le second facteur est relatif à l'éloignement des instances judiciaires, à leur accessibilité difficile sur le plan financier, mais aussi à un manque de confiance criant de la population dans ces instances, souvent perçues comme une « justice pour les riches » où celui « qui a le plus de moyens financiers gagne toujours ».

En troisième lieu, on peut noter la suppression des tribunaux coutumiers qui dans le temps traitait certains litiges directement, ce qui semble créer un vide. Plusieurs acteurs coutumiers rencontrés ont montré la réticence de traiter certains litiges depuis la suppression des tribunaux coutumiers tout en notant que cela a renforcé le désordre allant jusqu'à favoriser de fois la justice privée au détriment de l'action judiciaire qui, selon la population, a peu de chance d'aboutir. En reconnaissance de ce riche paysage juridique, nous avons reparti les acteurs selon deux catégories : (i) les acteurs locaux et (ii) les acteurs étatiques.

5.1 Acteurs locaux

Le terme acteur local fait référence à son appartenance à la communauté locale (village, groupe de villages, communauté ou ethnie). En effet, nous

considérons qu'un acteur est local lorsqu'il est issu de la communauté dans laquelle il intervient. Bien que certains acteurs locaux, comme des chefs de village ou groupement, jouissent d'un statut administratif, on peut les distinguer des autres autorités administratives nommés par l'État dans la province en raison de leur origine et de la manière dont ils accèdent à leur fonction.

5.1.1 Chefs coutumiers et notables

Les chefs de village et de groupement sont des acteurs incontournables dans la résolution des conflits au niveau local de l'Équateur, étant à la fois les autorités coutumières et les représentants de l'autorité de l'État. Avant l'arrivée des colons, les chefs coutumiers traitaient tous types de litiges et conflits qui se déroulaient dans leur entité. Pendant l'ère coloniale et la création des chefferies administratives, les juridictions coutumières ont vu leurs compétences réduites et au fur à mesure, ne disposaient plus, selon la loi de la compétence sur les affaires pénales et restent pratiquement inchangé depuis le décret du 15 avril 1926 qui attribuait aux chefs reconnus par l'administration coloniale le pouvoir d'appliquer les coutumes africaines tant que celles-ci n'étaient pas contraires à la législation et à l'ordre public¹². L'adoption de l'article 207 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour¹³ et la loi portant statut des chefs coutumiers a ancré le pouvoir coutumier dans la législation moderne de la RDC en affirmant ces pouvoirs. Aujourd'hui en Équateur, les chefs coutumiers considèrent que leurs activités de règlement des litiges s'inscrivent donc dans ce cadre et la majorité des chefs nous ont fait part qu'ils en ont conscience et ont bien intégré cette limitation. Certains nous ont affirmé ne traiter que des affaires civiles et ne jamais se saisir des affaires pénales qu'ils renvoient

¹² Gallez, É. & Rubbers, B. (2015). Réformer la « justice de proximité » en R. D. Congo. Une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi. *Critique internationale*, 66, 145-164. <https://doi.org/10.3917/crii.066.0145>

¹³ Cet article se lit de la manière suivante : « L'autorité coutumière est reconnue. Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Tout chef coutumier désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre à l'élection, sauf application des dispositions de l'article 197 alinéa 3 de la présente Constitution. L'autorité coutumière a le devoir de promouvoir l'unité et la cohésion nationales. Une loi fixe le statut des chefs coutumiers ».

aux OPJ, mais la réalité peut s'avérer plus nuancée. Un chef de village n'a pas hésité à nous dire qu'il traite de manière occasionnelle les cas de viols : « *au cas où la victime m'approche pour le traitement à l'amiable pour éviter d'aller loin avec leur dossier, j'interviens au règlement de l'affaire sans problème* ».

La légitimité des chefs de villages et de groupements repose sur trois fondements : (i) un pouvoir reconnu et entériné par l'État, (ii) un pouvoir coutumier issu de l'appartenance à la famille dite « régnante », (iii) et la mise en œuvre de qualités morales attendues d'un Chef. Dans le cadre de la Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers, les chefs sont chargés de « veiller à la cohésion, à la solidarité et à la justice sociale dans sa juridiction » et sont (normalement) reconnus et nommés par arrêté ministériel pour les chefs de groupement et par arrêté territorial pour les chefs de village. Nous avons observé que les chefs reconnaissent qu'ils disposent des prérogatives de la part de l'État et considèrent que cela leur accorde la légitimité de trancher des conflits.

Dans la province de l'Équateur, la fonction des chefs est héréditaire, et les chefs sont les émanations du pouvoir coutumier. Ce pouvoir tire sa source des ancêtres et se limite au sein d'une famille dite « régnante ». C'est-à-dire, si vous n'êtes pas dans la lignée de la famille régnante, vous ne pouvez pas devenir un chef. En termes de succession, le chef en vie choisit son successeur avant sa mort parmi ses enfants ou les personnes ayant les mêmes liens de parenté. Un chef de village démontre le processus : « *mon oncle que j'ai succédé m'avait désigné avant sa mort et compte tenu de la manière dont je me comportais en accueillant les gens, toute la notabilité de Batchina a accepté avec unanimité que je sois intronisé chef de village* ». Cependant, la mort d'un chef n'est pas une condition préalable à l'intronisation d'un autre car un chef peut être frappé d'incapacité ou d'autre forme d'empêchement voire incompatibilité prévue par la loi : un chef de groupement nous a fait part que son père l'avait intronisé avant sa mort.

Outre l'appartenance à la famille dite « régnante », la légitimité des chefs est aussi dérivée de leur exemplarité et traitement de la population. Le fait d'être « digne » de la position de chef solidifie et concrétise son pouvoir. La fiabilité, l'honnêteté, l'impartialité, le bon exercice de ces fonctions et le respect de bonne mœurs sont parmi les critères nécessaires. Le non-respect de ces principes peut écarter le mandat du chef. Ces qualités s'avèrent encore plus importantes dans le cadre du règlement des litiges. La confiance que suscite le chef aux yeux de la population est un facteur déterminant dans le recours à ce premier. Une interlocutrice explique : « *un chef de quartier qui est*

chaque fois ivre, dont la famille n'est pas de bonne moralité, ce chef de quartier là, ne peut pas être sollicité. Dans ce cas autant mieux aller directement à la hiérarchie au lieu de passer par lui. » Les chefs sont donc soumis à une certaine pression de bien exécuter leurs fonctions au risque de sanction et démission ou, comme indiqué ci-dessus, de rejet par la population. Les chefs considèrent également qu'ils sont sollicités par la population en raison de leurs qualités individuelles. De nombreuses qualités personnelles ont été avancées par les chefs, qui ont principalement trait à des questions d'intégrité, de moralité et de bonne conduite. Le fait donc de trancher avec franchise et impartialité, surtout dans le contexte des conflits opposants des PA et des Bantous, explique en grande partie la tendance de la population à les saisir.

Nous avons constaté que les chefs de village et de groupement couvrent l'intégralité des territoires et réussissent le mieux, sur le plan géographique, à combler le vide des tripaix. Les litiges les plus fréquents que traitent les chefs sont de loin les conflits forestier et rivières, surtout en ce qui concerne la délimitation des champs et des parcelles. A noter aussi sont les conflits conjugaux (le « *Montembo* », ou adultère, parmi les plus cités), la divagation des bêtes, et les conflits liés aux héritages.

Si les chefs de groupements sont, en général, les autorités coutumières les plus importantes dans le milieu en Équateur, les notables jouissent également d'un pouvoir coutumier qui leur permet de trancher des litiges de manière parallèle ou auxiliaire. Selon les interlocuteurs, les notables, lorsqu'ils sont sollicités, sont souvent saisis en premier lieu même avant le chef de village et ont aussi le pouvoir de trancher des litiges. En général, ils interviennent plus dans les problèmes des conflits de terre, d'adultère, les conflits de succession et des pouvoirs au sein de la famille régnante. Un notable nous déclare que « *[!] Je plus souvent les gens viennent nous consulter pour des conflits de forêt. Quant aux femmes, c'est le problème de Montembo (adultère)* ». Pourtant, nous avons constaté que les notables jouent aussi un rôle auxiliaire, dans le traitement des litiges et travaillent en collaboration étroite avec les chefs. Ils sont souvent consultés et réunis par les chefs lorsqu'un dossier surgit. Comme nous explique un chef de village « *Je travaille avec 4 notables car je ne peux pas faire ce travail seul.* ».

Nous avons pu constater que les notables sont choisis par le chef coutumier parmi les leaders dans la communauté et leur légitimité se base donc en partie sur cette nomination. Il y a certains notables qui ont le titre « *gardiens de la coutume* », qui sont reconnus par leur savoir intime de la coutume du milieu

et dont la légitimité découle aussi de l'appartenance à une famille « régnante » dans la communauté. Ces positions sont donc héritées et passent de père à fils (nota bene ; et non de père en fille, nous y reviendrons). Les notables sont également tenus de faire preuve d'exemplarité dans la communauté et aux yeux de la population, tout comme les chefs coutumiers.

5.1.2 Acteurs religieux

Les acteurs religieux interviennent régulièrement dans la résolution des litiges au niveau local en dépit de leur manque de reconnaissance juridique comme acteur de règlement des litiges. Bien que les églises soient légalement reconnues et enregistrées en RDC, leur rôle dans la résolution des litiges n'est pas légalement organisé. Ils sont majoritairement, mais pas à titre exclusif, sollicités par les membres de leur église. Les acteurs impliqués sont souvent les responsables locaux au sein de l'église, le plus répandus étant les pasteurs protestants sans pourtant ignorer les prêtres, animateurs pastorales, catéchistes et quelques laïcs exerçant des responsabilités au sein de l'église.

Selon les acteurs religieux, ils n'interviennent la plupart du temps qu'en cas de petits litiges et sont saisis le plus souvent dans le cadre des conflits entre mariés et des questions de dettes. Nous avons rencontré des acteurs religieux impliqués dans chaque zone visitée et il se fait remarquer une multiplicité d'églises dans la province de l'Équateur tant en milieu rural comme en milieu urbain. Un avocat au barreau de Mbandaka s'exprime en ces termes : « *c'est à partir de l'engouement et de l'influence religieux qui est dans la ville [que les acteurs religieux sont de plus en plus consultés]... Tout le monde est attaché à une église et lorsqu'il y a un conflit qui survient entre deux chrétiens de la même église, le pasteur peut réconcilier ces gens* ».

La légitimité de ces acteurs se trouve dans les qualités individuelles ainsi que dans leur position au sein de l'église dont ils sont membres, et l'instruction dans des valeurs religieuses. Ces acteurs considèrent qu'ils sont sollicités par la population en raison de leur honnêteté, leur franchise, et leur capacité de trouver des solutions durables qui sont notamment conforme à la Bible. Un autre aspect important qui renforce leur légitimité est leur intégration et acceptation dans les communautés. Il n'est pas rare, par exemple, que les pasteurs soient issus d'autres entités que celle dans laquelle il réside. Pourtant, leur rôle en tant que leader spirituel facilite leur intégration et acceptation au sein de la communauté, et sont même sollicités de fois par des chefs coutumiers pour siéger comme sages ou notables selon le type de litige

à régler. Un pasteur nous explique : « *[Les habitants] viennent de temps en temps se plaindre auprès de moi et je fais appel aux concernés, je m'imprègne de la réalité et je leur trouve des solutions selon les cas en apaisant les tensions des uns aux autres pour ne pas aller loin.* »

5.1.3 Acteurs de la société civile

Les acteurs de la société civile en Équateur impliqués dans le règlement des litiges sont nombreux et divers dans leur mandat et leur mode de fonctionnement. De manière générale, les OSC interviennent à plusieurs niveaux dans la résolution des conflits. Bien qu'il ne soit pas rare que la population saisisse directement les membres des associations ou des comités (les animateurs, les coordinateurs, etc.) pour régler des litiges, nous avons noté que les acteurs agissent également au nom de la population devant les cours et tribunaux en faisant des plaidoyers ou en accompagnant la population en justice. Les acteurs de la société civile sont aussi très actifs dans les dénonciations des abus que subissent la population plus que d'autres acteurs. En effet, les acteurs de la société civile se positionnent comme « un pont » entre la population et l'État. Les associations féminines, et de défense des droits humains, sont surtout présentes à Mbandaka alors que les noyaux locaux de la SC comprenant surtout les comités de la société civile et les points focaux d'autres organisations telles que la Commission Diocésaine de Justice et Paix (CDJP) sont plus sollicités au niveau territorial et de groupement.

Notons que la plupart de ces structures sont nées à partir de l'an 2000. La légitimité de ces acteurs de trancher les litiges provient surtout de leur capacité de trouver des solutions aux litiges. Les acteurs interviewés ont soulevé le fait que la population ait confiance dans leurs mécanismes en raison de leur crédibilité. Les membres des OSC font preuve de loyauté envers la population, ils sont impartiaux et ils interviennent souvent dans des cas de violation de la part de l'État. Cette légitimité peut également se baser sur le fait qu'ils entendent porter la voix de la population : les présidents des comités de la société civile en tirent leur légitimité directement de la population car ils sont élus par cette dernière. Avant d'intégrer les comités, ces personnes sont souvent des figures clés dans le milieu, voire des notables, et sont déjà reconnus pour leur rôle auprès de la population.

La plupart de ces structures ont le statut des ASBL ou ONG locales, autorisées à fonctionner en RDC avec un mandat spécifique. D'autres constituent la

coordination de plusieurs ASBL aux mandats différents et par conséquent ils se considèrent comme incluant toutes les couches sociales. Si toute la population peut saisir les acteurs de la société civile, il est clair que certains profils se dégagent en fonction de la nature ou du mandat de l'association : les peuples autochtones ont leur association qui traitera les litiges entre PA ; idem pour les femmes. La collectivité des associations féminines se saisissent par exemple majoritairement des conflits conjugaux ou des cas de violence faite aux femmes, alors que l'association de défense des droits des peuples autochtones traite des cas de discriminations des PA ainsi que de violence basée sur le genre et la prise en charge des veuves et enfants.

5.1.4 Tribunal coutumier

Lors de l'enquête, nous avons également constaté l'activité d'un « tribunal coutumier » dans le territoire de Bokatola de l'Équateur. Selon l'article 156 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire¹⁴, les juridictions coutumières sont abrogées. Ce « tribunal coutumier », est cependant qualifié de tribunal de paix par la population et même par les autorités du territoire. Un chef de secteur nous explique « *...on a mis un tribunal de tripaix ici, ça existait auparavant, mais on a aboli ça, on vient de remettre encore ce service. Ça fonctionne mais pas tout à fait vraiment, puisque la mentalité de nos gens qui sont ici, s'il y a un problème à partir d'ici, eux veulent souvent aller le traiter au niveau du parquet alors qu'il y a un tribunal de tripaix qui est à côté de moi ici.* ». Ce tribunal semble être reconstitué récemment selon le chef de secteur, et semble se heurter à certaines pratiques qui consistent à saisir les institutions judiciaires présentes à Mbandaka. Cette perception ne remet cependant pas en cause le fait que la majeure partie des litiges est traitée au niveau local et non au niveau des cours et tribunaux. En effet le chef de secteur a expliqué que « *le tripaix [à Mbandaka] avait recommandé aux greffiers de recruter les notables à partir d'ici, ils sont reconnus au niveau de la province.* » Les interlocuteurs nous ont dit qu'il est composé de 3 notables « juges » ainsi qu'un greffier, alors qu'aucun de ces membres n'est assermenté et ne détient la qualification juridique octroyée par l'État. Il est signalé en outre l'existence d'une chambre foraine qui se déplace dans le territoire et organise des séances foraines pour pallier ce manque d'installation des tribunaux de paix. Un acteur judiciaire

¹⁴ Journal officiel de la République démocratique du Congo, 57^{ème} année, p. 53.

explique cela : « *Sur huit tribunaux de paix, les sept tribunaux ne fonctionnent pas par manque de magistrats, et dans ces tribunaux il ne peut pas y avoir de paix. On a ouvert des chambres foraines pour les juges coutumiers* ». Selon les interlocuteurs, ce mécanisme se limite toujours aux compétences des chefs coutumiers ; ils ne traitent que des affaires civiles et se saisissent le plus souvent des conflits de limites et de l'exploitation dans la forêt et des divagations d'animaux.

5.2 Acteurs étatiques

Les acteurs étatiques tirent l'essentiel de leur légitimité de leur affectation par celui-ci, et ne sont pas issu directement de la communauté. Nous avons regroupé les acteurs étatiques selon 3 catégories : (i) les acteurs administratifs, (ii) les forces de défense et de sécurité (iii) et les acteurs judiciaires.

5.2.1 Acteurs administratifs

Nous avons constaté que les acteurs administratifs sont parmi les derniers recours de la population pour traiter des litiges et sont souvent saisi quand les parties n'arrivent pas à trouver une solution auprès des chefs locaux. La province de l'Équateur est, selon les acteurs rencontrés, composée majoritairement de secteurs et non de chefferies, ce qui veut dire que les chefs de secteur ne sont pas des autorités coutumières proprement dites. Ces chefs de secteur sont donc nommés et reconnus par la loi comme organes devant jouer le rôle de représentant de l'État au niveau local et sont chargées d'assurer le bon fonctionnement de l'entité, y compris dans le cadre de la résolution des conflits. Un chef de secteur nous décrit que la population sollicite de manière générale d'autres acteurs, locaux et étatiques, avant de le saisir : « *Avant que la population n'arrive ici chez moi, ils traitent des litiges ailleurs comme par exemple, chez les pasteurs, les OPJ, les chefs du village et d'autres leader...ils remontent ici chez moi donc si quelqu'un amène son problème chez moi, c'est-à-dire qu'il a parcouru toutes les autres couches.* ». Les chefs de secteur sont, conformément à la loi, dotés de compétence sur les affaires civiles et nous indiquent que les affaires pénales sont renvoyées chez les OPJ. Selon les acteurs rencontrés, ils interviennent parfois dans des infractions de basse intensité, par exemple des bagarres simples. Les administrateurs territoriaux peuvent également intervenir dans le règlement

des litiges, mais nous avons observé qu'ils sont rarement saisis par la population et interviennent plus lorsqu'un litige rebondit au niveau sectoriel.

5.2.2 Forces de défense et de sécurité

Lors de cette étude, il nous a été reporté que les forces de défense et de sécurité dans la province de l'Équateur sont des acteurs qui jouissent d'une forte légitimité dans le règlement des conflits, même si les perceptions de la population vis-à-vis ces acteurs ne sont pas toujours positives. Dans le contexte de la province, les forces de défense et de sécurité désignent la police, les agents de l'ANR et l'armée quoi que celle-ci soit peu présente dans les territoires. La loi organique n° 11/013 du 11 août portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, stipule en son article 15 que les missions ordinaires [de la police] s'exercent dans le cadre du service normal de police. Elles ont pour but de prévenir des troubles à l'ordre public et les infractions, de constater celles-ci, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher et d'en identifier les auteurs et de les déférer devant l'autorité judiciaire compétente¹⁵. Cela fait que les différents responsables de la police rencontré se sont reconnus compétents d'agir en matière préventif comme en matière répressif tant en matière civile comme en matière pénale pour tous les faits infractionnels qui sont portés à leur niveau et d'autres dont ils se saisissent eux même.

Face au vide judiciaire en raison du manque de Tripaix dans les territoires, les acteurs rencontrés nous ont expliqué que la police et les OPJ sont souvent sollicités par la population parce qu'ils sont les seuls agents judiciaires facilement accessibles, et les seuls acteurs ayant compétence de traiter des affaires pénales en milieu rural. Ils sont aussi reconnus pour leur rapidité dans la recherche des solutions car leurs décisions sont contraignantes. Certains répondant ont mentionné que le manque de rotation régulières ou mutations des éléments de la police, renforce leur implication dans des tracasseries, du fait de leur connaissance des biens possédés par les individus au sein de la communauté. Les parquets attachés aux instances judiciaires sont présents à tous les niveaux mais souffrent en grande partie de non-opérationnalité aussi. Nous avons confirmé qu'il existe les trois parquets près le Tripaix, TGI, et Cour d'Appel à Mbandaka. Un avocat-général nous a parlé de l'existence d'un parquet qui fonctionne dans le territoire de Basankusu,

¹⁵ Loi organique n° 11/013 du 11 aout portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise

mais on n'a pas réussi à corroborer cette allégation, ni le nombre d'effectifs présents dans le parquet supposé.

Les litiges les plus fréquents relevant du droit pénal dans l'ensemble de la province sont, selon les interlocuteurs, des coups et blessures, des abus de confiance, des vols, et des violences sexuelles. De nombreux interlocuteurs ont également souligné que la police est le principal responsable d'un type de conflit fréquent : la tracasserie. Selon les interlocuteurs, bien que leur compétence se limite aux infractions, il n'est pas rare que la police intervienne dans des médiations ou des arrangements à l'amiable ou même de se saisir des cas relevant du civil. Un interlocuteur décrit comment cela se passe : « ...les affaires qui sont purement civiles à l'exemple de quelqu'un qui poursuit le paiement de surloyer, il va saisir le Parquet. Au lieu que celui-ci lui dise qu'il est incompetent et l'oriente vers le Tribunal, hélas ! Le Parquet retient le dossier qu'il manipule pour lui donner un aspect pénal « Abus de confiance » alors qu'il sait pertinemment bien que ce soit une affaire purement civile. Ce conflit de compétence est aussi accompagné par les tracasseries des populations. ».

5.2.3 Cours et tribunaux

Les instances judiciaires sont organisées selon la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui prévoit au minimum un tribunal de paix par territoire et par ville, un tribunal de grande instance par ville, et une cour d'appel par ville. Ces instances sont dotées des compétences tant civiles que pénales. Cependant, les questions liées à la coutume sont traitées selon la même loi organique qui reconduit la pratique de juges assesseurs en stipulant notamment dans des tripaix. Ces questions concernent à titre exclusif les pratiques coutumières qui ne sont pas prises en compte par la loi congolaise, telles que les cas de sorcellerie.

La province de l'Équateur est composée de 7 territoires et une ville et devrait en principe compter (8) tripaix. En réalité, il n'existe actuellement qu'un seul tripaix fonctionnel dans l'ensemble de la province, à Mbandaka. Les autres ne sont pas opérationnels et, dans certains cas, totalement abandonnés par le personnel. Cependant, il existe bien un Tribunal de grande instance, une Cour d'appel, un Tribunal pour enfants, et des Tribunaux militaires également localisés à Mbandaka, qui sont fonctionnels mais souffrent aussi de nombreuses défaillances. Une de ces défaillances est le manque de

magistrats qui entraîne de graves conséquences sur le fonctionnement de la justice. Certains acteurs judiciaires dénoncent le nombre réduit d'effectifs au sein des juridictions et les infrastructures des bâtiments judiciaires. Un magistrat témoigne : « *A la cour d'appel, il n'y a que 5 [juges] et actuellement 3 d'entre eux sont à Kinshasa depuis plusieurs mois. Ainsi donc ? Seulement 2 juges sont actifs à la cour. On ne peut même pas oser assainir puisque la cours ne peut pas fonctionner.* ». Les bâtiments sont souvent peu entretenus, il y a très peu d'ordinateurs et la rareté de l'électricité rendrait son utilisation impossible, et pas de ventilateurs dans la chaleur étouffante. Plus on se rend dans les territoires, plus ces conditions s'empirent. En conséquence, on a constaté une lenteur significative dans les procédures. Les magistrats n'arrivent pas à faire face au nombre élevé de demandes avec aussi peu d'effectifs et de tribunaux fonctionnels et certains confirment que les délais de traitement de dossiers ne sont souvent pas respectés.

La couverture judiciaire effective dans la province est donc très faible et l'accès à ces acteurs est limité. La majorité des justiciables rencontrés affirment que les cours et tribunaux sont trop éloignés de leur domicile, et la saisine de ces derniers nécessite donc souvent un déplacement trop contraignant. La plupart des répondants soulignent également les coûts importants de la justice et rendent les institutions hors de portée de la grande majorité des populations.

6 Analyse des différents processus de règlement des litiges

Cette section consiste à analyser les différents acteurs mentionnés dans la section précédente en mettant en avant surtout la procédure du règlement des litiges de chacun ainsi que l'appréciation générale des justiciables. Nous nous concentrons en particulier sur les chefs coutumiers, et les acteurs locaux étant donné le cadre de cette étude. Deux acteurs seront pourtant exclus de cette analyse : le tribunal coutumier et les cours et tribunaux. Bien que nous ayons pu constater l'existence d'un tribunal coutumier, nous n'avons pas pu approfondir la procédure suivie par cet acteur lors des entretiens du fait de son caractère caché et non-officiel. Nous pouvons de toute façon imaginer, et en déduire selon les acteurs rencontrés, qu'il fonctionne plus ou moins suivant la même procédure qu'avant la suppression de tels tribunaux, avec trois juges qui siègent pour trancher des litiges. Cela dit, il est clair que le tribunal coutumier ne dispose pas de la même composition (pas de messagers, par exemple) et qu'il est sans doute modifié dans d'autres aspects que les tribunaux coutumiers connus auparavant. De même, la procédure des cours et les tribunaux ne sera pas détaillée car elle n'est pas pertinente dans le cadre de cette étude. La section suivante fournira en revanche une analyse approfondie des points forts et faibles de ces acteurs.

6.1 Chefs coutumiers et notables

« [...] dans le cas d'accession au trône c'est souvent la coutume qui résout ces genres de conflits. Aller en dehors conduit au carnage dans le milieu. Et le Juge, avant de rendre justice doit se référer à la coutume et respecter mordicus les modalités de succession. » propos d'un acteur judiciaire au TGI de Mbandaka.

Les pratiques et procédures des chefs locaux dans les règlements des litiges en Équateur sont caractérisées par une collégialité à différents niveaux. Ainsi, à ce niveau il convient de montrer comment les différentes étapes se déroulent jusqu'à la prise de décision ou même au recours/appeal. La majorité des personnes rencontrées tant du côté population que du côté acteurs des MARC reconnaissent que la procédure de règlement des litiges suit un schéma défini.

6.1.1 Saisine

Dans la plupart des cas, les chefs locaux sont saisis par les parties plaignantes qui leur amènent leurs litiges. Les chefs locaux peuvent aussi se saisir des litiges eux-mêmes et appeler les parties en conflit en tant que représentants de l'État au niveau le plus bas censés de veiller à l'ordre et la sécurité dans leurs entités.

Bien qu'il existe une certaine subsidiarité entre les chefs locaux en fonction de leur hiérarchie, il n'est pas nécessaire que la partie plaignante se rende d'abord chez le chef de village avant de voir le chef de groupement. Un commandant de la police explique à quel point le justiciable est libre de saisir la personne de son choix pour le règlement de son problème : « *Les gens sont libres d'orienter leurs dossiers soit chez le chef de localité, chez le chef de groupement, chez le chef de secteur ou bien à la police* ». Comme il semble que les conflits les plus fréquents concernent les problèmes de terre, des rivières et des forêts pour donner plus de poids et de légitimité à la décision finale, plusieurs habitants préfèrent recourir aux autorités coutumières les plus élevées hiérarchiquement, à savoir les chefs de groupement. Un participant à un focus group à Ingende montre que quand un problème foncier est traité par un chef de groupement, il est bien résolu, car le chef de groupement maîtrise l'appartenance des forêts et sa décision est respectée : « *si c'est un problème de la forêt on peut l'amener chez le chef de groupement parce que chez lui, quand il tranche le problème, il y aura la paix* ». Une participante à un focus group à Bikoro renchérit : « *Pour des conflits forestiers, nous préférons les résoudre au niveau local chez les chefs de groupement, car ces derniers, quand ils traitent un dossier, c'est la paix qui va résulter suite à leurs conseils...* ». Un autre participant encore à Ingende parle du respect de la loi et l'ordre en matière foncière chez les chefs de groupement : « *selon moi, les gens partent chez le chef de groupement parce qu'il y a la loi et de l'ordre, quand ils ont le problème de terre, forêt etc.* ». Ainsi, les chefs de groupements se voient très sollicités et très impliqués pour deux raisons principales : leurs décisions ont une force plus importante que celles des chefs de village, et tout dossier dépassant leur niveau va souvent directement vers la police, le chef de secteur ou le tribunal. On peut noter que les chefs de village les plus sollicités sont souvent ceux dont les entités sont éloignées de la résidence des chefs de groupements, tandis que ceux se trouvant à côté des chefs du groupement semblent voir beaucoup de justiciables saisir directement les chefs de groupement, même dans des petits litiges qui sont gérés ailleurs par les chefs de village. Un participant à

un focus group d'hommes à Bikoro explique que le recours à un chef de village plutôt qu'à un chef de groupement n'est souvent envisageable que si le chef de groupement réside loin du village concerné : « *si par exemple le chef de groupement est loin, le chef de localité le plus proche peut aussi traiter le cas, si de groupement est proche, il[le chef de groupement] assume directement* ». Cela constitue une particularité de l'Équateur par rapport à d'autres provinces. Ailleurs, il est rare que la population passe au-dessus du chef de village pour commencer par le chef de groupement directement. Une participante à un focus group des femmes à Bikoro met le chef de groupement au centre du règlement des conflits en milieu rural : « *Les conflits de terre proviennent de village et ne peuvent être bien traités qu'au village. Le parquet normalement ne peut qu'auditionner des gens mais s'il faut trancher le conflit, la descente sur le terrain doit être exigée. Le chef de groupement est une autorité de la base et ne peut pas être exclu au traitement des conflits* ».

Plusieurs facteurs peuvent expliquer le recours important aux chefs locaux, dont la légitimité reconnue aux chefs locaux, de la proximité géographique, la maîtrise de l'appartenance des terres – rivières et forêts - entre familles, la facilité de communication ou de confrontation des parties dans les langues locales et la confiance. En effet, les chefs coutumiers sont de loin les acteurs de MARC qui inspirent le plus confiance aux populations enquêtées, ce qui est confirmé par certains acteurs des organisations de la société civile et même judiciaires : « *Le chef coutumier est un arbitre qui est vraiment reconnu comme tel parce que lui lorsqu'il intervient dans un problème, ce problème trouve solution* ». Saisir les chefs de groupement en premier lieu que de commencer par les chefs de village ne dépend pas dans ce cas du degré d'affaires seulement ou de l'importance du litige mais plus de la volonté du plaignant et de la proximité : d'un côté, les décisions prises par les chefs de groupement sont considérées comme ayant plus de poids que ceux des chefs de village, et de l'autre, le chef de groupement est l'autorité coutumière la plus élevée dans la plupart des territoires de l'Équateur. Cela est dû au fait qu'en Équateur comme on l'a signalé précédemment, sur 7 territoires, seul celui de Bolomba n'a en son sein deux chefferies coutumières et trois secteurs. Tous les autres territoires ne sont constitués que des secteurs. Aussi, à part les deux chefferies de Bolomba, l'autorité coutumière la plus élevée dans toutes les autres entités de l'Équateur sont les chefs de groupement.

Selon la majorité d'acteurs et membres de la communauté rencontrés, il ne semble pas y avoir de formalités spécifiques s'agissant de la saisine des chefs. Ils sont saisis généralement directement par leurs populations. La plupart des chefs de village vivant non loin des chefs de groupement ont déclaré ne traiter que zéro à un litige par mois ; ceux éloignés des chefs de groupement parlent de 3 à 5 litiges par mois tandis que plusieurs chefs de groupements ont déclaré devoir traiter entre 15 à 30 litiges par mois dont plus de la moitié vient directement vers eux sans passer par les chefs de village. Un chef de village explique : « *par mois nous pouvons traiter rien qu'un seul dossier de fois 5 mois peuvent passés sans aucun cas* ». Un autre chef renchérit : « *dans ce mois de janvier j'ai eu à traiter un seul problème* ». Tandis qu'un du chef de groupement dans le territoire de Bikoro dit ceci : « *par mois nous traitons une trentaine des dossiers [...] sur les trente dossiers que je reçois mensuellement, 12 à 18 sont ceux qui viennent directement et le reste transite d'abord chez les chefs des localités avant d'être transférés chez moi* ». Il faudrait noter que de ces dossiers transférés par les chefs de village auprès du chef de groupement n'ont pas forcément été traités et manqués de solution, mais la plupart n'a fait que transiter chez les chefs de village pour les transférer auprès du chef de groupement pour traitement. Ceci peut également s'expliquer par le fait que les chefs de groupement en Équateur semblent considérer pour la plupart des cas leurs fonctions de chef comme principales tandis que les chefs de village sont plus dans les activités d'exploitation des forêts, champs et rivières. Ils deviennent donc rares dans la communauté par rapport aux chefs de groupement qui sont souvent en permanence chez eux. La préférence de recourir en premier lieu aux chefs de groupement plutôt qu'aux chefs de village est pour la plupart des personnes rencontrées une mesure de sécurisation des engagements ou de la décision finale.

6.1.2 La collégialité

Les différents chefs locaux rencontrés nous ont indiqué siéger collectivement, entourés de leurs notables (*Nsomi ya mboka*), pour régler les litiges. Le nombre de notables varie d'une entité à une autre et d'un problème à l'autre. Au niveau du groupement, de fois le chef de groupement se fait également entourer de quelques chefs de village au-delà des notables. Les notables sont généralement choisis par le chef selon la sagesse, l'ancienneté ou l'âge. Ils peuvent venir des familles régnautes tout comme hors familles régnautes. Parmi les notables qui entourent les chefs de

groupement on peut citer les gardiens de coutumes qui maîtrisent les procédures coutumières. La plupart des chefs locaux rencontrés considèrent ces différents notables ou sages comme leurs conseillers directs, car ils sont souvent impliqués dans les cérémonies d'intronisation ou d'installation de ces différents chefs. Nombreux sont souvent plus âgés que leurs chefs, et par conséquent leur servent de guide ou ressource de connaissance en matière coutumière. D'autres chefs de groupements ont préféré garder parmi les notables pour les assister dans les règlements des litiges les anciens juges avec lesquels ils siégeaient à l'époque des tribunaux coutumiers. Cette pratique renvoie à l'idée que pour de nombreux justiciables, les tribunaux coutumiers continuent à fonctionner d'une manière ou d'une autre, car ils voient les mêmes personnes siéger ensemble pour résoudre les litiges.

Leurs fonctions exactes au sein du collège varient d'une affaire à une autre et selon l'expérience ou le rôle prédéfini par la coutume pour certains. C'est de cette manière que pour certains litiges on peut faire appel à des notables temporaires selon leur expertise ou leur statut dans la société. De ce fait, dans certains groupements par exemple, certains acteurs peuvent cumuler temporairement les rôles, en tant qu'invités par les chefs locaux à siéger en collège en étant déjà acteurs religieux, acteurs de la société civile, etc. Ainsi, au niveau du collège on peut dire qu'il y a des notables permanents, devant siéger dans presque toutes les affaires et des notables occasionnels, qui ne siègent que dans quelques affaires. La notabilité permanente est majoritairement issue des familles régnantes locales, tandis que celle occasionnelle se construit selon la notoriété et la position que l'on occupe dans le village ou le groupement.

6.1.3 Déroulement des activités

Selon la grande majorité des chefs locaux rencontrés, une fois le chef saisi, il invite la partie accusée pour entendre les deux parties ensemble, en commençant par la partie plaignante, comme l'indique ce chef de village interrogé dans le territoire d'Ingende : « *Nous écoutons premièrement le plaignant, en suite l'accusé se défend...* ». Il arrive parfois que les notables ou sages soient saisis à titre personnel pour régler un litige plutôt que de siéger au sein du collège chez les chefs, mais la procédure reste la même que celle des chefs.

Dans le déroulement proprement-dit des activités de règlement des litiges au niveau des groupements, comme indiqué dans la partie sur la collégialité,

dans certaines zones, faute de tribunaux de paix, on constate des fois un fonctionnement qui a tendance à ressembler à la continuité de l'existence des tribunaux coutumiers. Quoique les chefs soient désormais dépourvus des moyens de contrainte, par exemple, ne pouvant pas punir ni prononcer une forme de condamnation ou détenir une personne, certaines populations semblent leur reconnaître encore le pouvoir de juger. De manière générale, les autorités coutumières semblent les plus respectées par leurs administrés et par conséquent leurs décisions sont rarement remises en question. A cela s'ajoute le fait qu'ils soient pour la plupart de cas toujours entourés par les mêmes personnes que celles de l'époque des tribunaux coutumiers pour régler les litiges, ce qui explique la raison pour laquelle ils se voient être saisi même dans les affaires dont ils ne sont plus censés intervenir. Un chef de groupement dans le territoire de Bikoro parle des juges et greffiers dans son collège : « *...je fais une convocation à l'accusé et à son arrivée, je fais appel à mes juges. En se réunissant, et comme nous avons un greffier, je donne l'ordre à un juge de demander au plaignant d'exposer son problème, ensuite il passe la parole à l'accusé de se défendre. Suivi de 3 à 5 questions d'éclaircissements de toutes les deux parties en commençant par le plaignant, ensuite nous leur demandons de quitter le lieu et nous restons en concertation pour prendre une décision.* ».

Souvent pour les conflits fonciers -forêts et rivières aussi-, les chefs peuvent faire appel à des témoins et même organiser des descentes sur terrain avant de prendre une décision finale. Un chef de groupement l'explique en ces termes : « *...nous nous rassemblons sous l'arbre, nous écoutons le plaignant dans tous les détails suivis de la défense de l'accusé. Nous les posons des questions d'éclaircissement, quand cela nécessite des témoins, nous les invitons et si cela est un dossier lié au conflit foncier, nous faisons la descente sur le terrain tous ensemble.* ».

Les sessions de règlement des litiges (en ce compris le prononcé de la décision) sont pour la plupart de cas publiques et ouvertes à tous les habitants du village ou du groupement. Selon plusieurs chefs, cette publicité des procédures permet non seulement de garantir leur transparence mais également d'associer l'ensemble de la communauté en tant que témoin de la décision prise. Le processus revêt ainsi une mission préventive et éducative pour amener la population à éviter de retomber dans les mêmes problèmes à l'avenir. Il se déroule dans les langues locales et cela permet à toutes les parties de ne pas se sentir limitées dans leurs interventions.

La durée du processus semble très variable et ce en fonction du type des litiges traités, de la procédure et degré ou rang du chef saisi à un autre, de leur disponibilité ainsi que de celle de leurs notables et de la complexité du dossier à traiter. Certains chefs mentionnent régler le problème le jour même, d'autres sous quelques jours, d'autres encore sous une à trois semaines du fait qu'il y a des problèmes qui exigent des descentes sur terrain.

6.1.4 Compétences des chefs et normes appliquées

En premier lieu, les chefs mettent en avant leur maîtrise de la coutume, tout en évoquant qu'ils font également recours aux textes légaux tels que les codes fonciers et le code de la famille en reconnaissance de leur statut comme acteurs entérinés par l'État. Ce sont ces coutumes qui sont appliquées pour résoudre les litiges qui leur sont soumis pour la plupart de cas. Pour plusieurs chefs locaux rencontrés en Équateur, quoique la coutume privilégie l'oralité, cette dernière est plus d'application dans des petits litiges et plus particulièrement dans les litiges conjugaux et l'adultère et la sorcellerie. Pour les conflits de terre, rivières et forêts, qui sont d'ailleurs les conflits les plus fréquents à tous les niveaux, ils font souvent recours à l'écrit pour une meilleure sécurisation de la décision tout en envoyant une copie de la décision à la hiérarchie supérieur. Cela s'agit le plus souvent du chef secteur. On peut dire que l'écrit prend de plus en plus de l'ampleur dans le règlement des litiges des chefs locaux dans la province de l'Équateur. Sur demande des parties, ils peuvent avoir une copie, moyennant paiement. Un chef de groupement montre que ces procès-verbaux (PV) peuvent être utilisés au niveau des autres instances et confirme que l'accès à ces PV par les parties reste payant : « [...] quand je fais le PV vous signez et si vous voulez aller dans une autre instance, vous m'amenez juste une somme et je vous remets la copie ». Plusieurs chefs locaux reconnaissent ne pas recourir à l'écrit sous motif principal qu'ils n'ont plus compétence de juger ni de traiter certains types de litiges depuis la suppression des tribunaux coutumiers. Cela peut amener à considérer qu'ils évitent de laisser des traces là où ils agissent hors compétence tout en comptant sur la bonne foi des parties pour respecter la décision finale.

La coutume prévoit dans la plupart des cas les sanctions souvent en termes de réparation applicables à certains types d'infractions, comme la sorcellerie, l'adultère ou l'inceste par exemple. Un acteur administratif du secteur des Ekonda explique les circonstances dans lesquelles la coutume est mieux placée pour résoudre certains litiges : « La coutume peut aider à résoudre un

conflit par exemple si c'est un NKEKA (inceste), tel que les membres d'une même famille ne peuvent jamais s'unir en mariage, en ce cas-là coutume peut intervenir pour mettre fin à cette histoire. ». Certains reconnaissent plus particulièrement au chef de groupement des pouvoirs légués par les ancêtres pour punir les gens qui ne veulent pas se soumettre aux normes de la coutume et à certaines décisions.

6.1.5 Types de solutions

Les solutions proposées dépendent du degré d'implication des parties dans la recherche de celles-ci. Plusieurs chefs ont déclaré ne prodiguer que des conseils aux parties en conflit et essaient de leur proposer une solution. La majorité des chefs rencontrés ne voudraient même pas que l'on utilise le mot « trancher » ou même le mot « justice » car pour eux ils ne tranchent pas et ne rendent pas justice, mais plutôt ne font que la conciliation ou arrangement entre les parties. Un chef de groupement dans le territoire d'Ingende explique cela en ces termes : *« Je ne tranche pas les litiges mais je réconcilie les gens. Je fais seulement les arrangements, car pour trancher le litige, il faut avoir une prison car si quelqu'un perd, tu peux l'arrêter et le mettre en prison... Tout cela, nous n'en avons plus de pouvoir. Nous n'avons que le pouvoir de leur conseiller en leur demandant de laisser le mal et faire le bien... ».*

Toutefois, le plus souvent le processus de règlement des litiges aboutit à une décision des chefs, qui s'impose alors aux parties, après analyse collégiale et sur base des témoignages ou enquêtes. Selon la majorité des acteurs rencontrés ainsi que la population, dans certains cas, les chefs locaux exigent aussi des frais de justice, en nature ou en espèce. Les montants semblent minimes comparativement à ceux exigés par les acteurs étatiques (la police, le chef de secteur, l'administrateur du territoire et les instances judiciaires). Pour de nombreux chefs, cela contribue à l'amélioration de l'accès à la justice : *« nous sommes là depuis longtemps en train de trancher les litiges ou problèmes des forêts, mariage, ...) mais depuis 2013 on nous a ravi ce pouvoir de traiter ce genre de problème. Et pourtant le tribunal coutumier ne demande pas beaucoup d'argent pour traiter les choses et ne donne pas de peine grave et cela permet que les gens aient la possibilité d'accéder à la justice ».* Il en est de même pour les sanctions envers la partie qui a tort, elle doit remettre une natte « Etoko », ou une bouteille de boisson locale en nature sa valeur en espèce de manière symbolique.

6.2 Acteurs religieux

« [...] d'autres [justiciables] préfèrent aller auprès de l'Église pour régler leurs différends car c'est rapide et moins coûteux » propos d'un acteur judiciaire de la Cour d'Appel d'Équateur Mbandaka.

6.2.1 Saisine

Les acteurs religieux semblent des fois jouer un double rôle dans la province de l'Équateur en matière de règlement des litiges, ils sont, d'un côté, saisis directement par leurs justiciables qui sont dans la plupart des cas leurs fidèles, et de l'autre côté, ils sont considérés comme sages et notables de l'entité concernée. Dans ce sens, ils sont parfois impliqués par les chefs locaux dans le collège de règlement des litiges. Le degré de confiance dans les églises et acteurs religieux est très élevé, comme souligné par plusieurs des répondants rencontrés, pour plusieurs raisons dont leur disponibilité au sein de la communauté, la durabilité de leurs solutions, la rapidité, la confidentialité et l'impartialité dans le règlement des litiges. La saisine des acteurs religieux ne répond pas à un processus formalisé et n'exige pas de coûts ou de frais. Cette gratuité fait que ces derniers soient parfois sollicités par les justiciables à la place des instances judiciaires. Un acteur de la société civile à Bikoro l'explique : « *Quand vous allez là [à la justice], vous préparez l'argent parce qu'ils attendent cela, parce qu'ils trouvent ce qu'on leur donne, autant mieux trouver une solution à la société civile, ou soit chez les religieux...* ».

6.2.2 Déroulement de la session de règlement du litige

La personne lésée porte son litige auprès de l'acteur religieux qui l'écoute directement et ce dernier invite l'autre partie. Une fois les deux parties réunies, la séance commence par une prière avant de passer la parole aux parties pour s'exprimer l'un après l'autre. Les sessions de résolution des litiges sont privées et à huis clos. L'acteur religieux saisi travaille seul pour garantir la confidentialité et ne peut associer une tierce personne que de manière rare selon la complexité du problème ou la volonté des parties. Après avoir écouté les deux parties, soit l'acteur religieux leur propose une solution à l'amiable, ou bien il leur demande de trouver une solution entre eux-mêmes. La majorité d'acteurs religieux rencontrés et même la population ont souligné que les règlements des litiges par les acteurs religieux se termine par les conseils selon la parole biblique suivi de la prière

de clôture. Comme les chefs locaux, les acteurs religieux aussi terminent leurs séances de règlements des litiges par les conseils, ce qui rapprochent leurs procédures et qui fait qu'ils soient plus appréciés au niveau local que les instances supérieures telles que le secteur et le territoire.

6.2.3 Normes appliquées

« Notre grande et seule référence est la Bible, qui guide notre principe et la bonne manière de faire les choses. » déclare un acteur religieux dans le territoire d'Ingende.

Les différents acteurs religieux rencontrés ont souligné faire référence aux textes religieux dans la prise de décision lors de règlement de litiges et dans les conseils donnés aux parties en litige. Le responsable religieux peut lire des passages bibliques en guise de conseils et de rappel des valeurs religieuses aux parties en litiges.

6.2.4 Types de solutions

Les solutions proposées s'inspirent donc des textes religieux. Elles visent avant tout une réconciliation des deux parties à travers le pardon mutuel, surtout en ce qui concerne les problèmes de couple ou conflits conjugaux. Tandis que pour les questions des dettes, les séances de règlement des litiges se clôturent par la décision de paiement ou remboursement. Ainsi, les acteurs religieux sont considérés comme acteurs prônant la paix contrairement à certains acteurs étatiques qui de fois sont accusés de tracasseries à la recherche que de l'argent. Un participant à un focus group à Ingende nous a dit ceci : « *Ceux qui vont chez le pasteur c'est parce qu'ils ont besoin de la paix, d'arranger la situation à l'amiable.* ». Certains acteurs religieux arrivent même à persuader les personnes qui les consultent de ne pas saisir les cours et tribunaux car ils estiment qu'il risque d'y avoir des difficultés de cohabitation entre les parties, vu les dépenses engagées et la dimension d'affrontement de la procédure judiciaire. Un acteur religieux dans le territoire d'Ingende explique : « *Je leur dis par exemple qu'aller accuser son frère à MBANDAKA c'est déjà le mettre en difficulté, car là il va dépenser un petit rien qu'il pouvait se servir pour peut-être la scolarité des enfants.* ».

Les notions religieuses de pardon et de réconciliation, voire d'expiation, sont généralement centrales dans une résolution de litige menée par des religieux

en Équateur comme c'était le cas dans la précédente étude sur les MARC au Kasai. Un participant à un focus group composé d'hommes à Ingende parle de la sagesse divine qui guiderait les acteurs religieux dans la résolution des litiges : « *Les pasteurs en général, traitent les problèmes des gens presque chaque jour. Donc les fidèles amènent les doléances à chaque heure et grâce à la sagesse de Dieu, ils parviennent à donner des solutions.* ». Ainsi, cette croyance de règlement des litiges par la sagesse de Dieu, constitue une bonne garantie pour le respect de la décision car les fidèles ne voudraient pas décevoir Dieu en allant en l'encontre de sa volonté.

Les solutions proposées en appellent donc aux valeurs religieuses de pardon et restent verbales suivies des conseils tirés des saintes écritures et des valeurs morales utiles dans la communauté. Un pasteur d'une église protestante dans le territoire de Bikoro explique : « *nous les serviteurs de Dieu, nous ne pouvons pas faire des PV déterminant que tel a raison et tel a tort. Sinon, nous serons jugés d'avoir un parti pris. Nous nous limitons aux conseils pour faire régner l'unité et la paix* ».

6.3 Acteurs de la société civile

Il faut noter un activisme des organisations de la société civile ou des ONG locales dans la ville de Mbandaka, tandis que peu d'associations et d'ONG sont actives au sein des villages et des groupements visités dans le cadre de l'enquête. Il se fait remarquer cependant les représentants de la société civile ou membre des coordinations de la société civile dans ces zones rurales. Quelques coordinateurs de la société tant au niveau des territoires qu'au niveau des secteurs rencontrés agissent principalement sur la sensibilisation des populations en matières des droits et devoirs, mais aussi ils semblent être plus actifs dans la dénonciation des violations des droits humains et le plaidoyer à différents niveaux. Plusieurs d'entre eux indiquent également réaliser des médiations ou des conciliations entre personnes en conflit, et la population rencontrée en témoigne. Les organisations de la société civile (OSC), sont ainsi considérées comme des groupes de pression qui à travers des dénonciations et plaidoyers arrivent à faire libérer les membres de la communauté en cas d'arrestations arbitraires. Elles bénéficient donc d'une large confiance en Équateur dans les règlements des litiges du fait que d'un côté, ils n'exigent pas des frais dans leurs procédures mais aussi du fait qu'ils ne laissent pas tomber les clients qu'ils accompagnent même si cela demande un plaidoyer de haut niveau.

Au niveau de Mbandaka, deux associations ont retenu particulièrement notre attention de par leur activisme et leur implication dans le règlement des litiges et protection des droits de la femme. Il s'agit du Collectif des Organisations Féminines de l'Équateur (COLFEQ), qui est une organisation regroupant toutes les associations féminines du grand Équateur, ou l'ancienne configuration de la province avant le démembrement en plusieurs provinces. A travers son plaidoyer, elle arrive à jouer un rôle important pour faire respecter les droits de la femme. S'agissant de Solidarité pour la Promotion des Femmes Autochtones (SPFA), elle se considère comme organisation de défense des droits des autochtones sans distinction quoi qu'initialement créée que pour les femmes autochtones. A côté de ces deux associations qui sont basées à Mbandaka, alors que leurs activités couvrent toute la province, il existe des structures de la société civile qui sont plus présentes au niveau des territoires et secteurs et qui agissent en milieu rural. A ces différentes organisations, on peut citer la Commission Diocésaine Justice et Paix, une organisation catholique qui joue un rôle très capital dans les règlements des litiges et qui se trouve à travers ses noyaux même dans des coins les plus reculés de la province.

6.3.1 Compétences

Certains de ces acteurs entendent toucher toutes les catégories et les couches de la population, ce qui est le cas de la CDJP et des structures de la société civile organisées de fois en coordination au niveau des territoires et secteurs. Tandis que d'autres ont une catégorie donnée de la population auxquels leur mandat s'intéresse particulièrement, tels que COLFEQ pour les femmes du grand Équateur (province de l'Équateur dans son ancienne configuration) et SPFA pour les femmes autochtones. Ainsi, les actions des OSC dans les règlements des litiges en Équateur varient selon les mandats d'une OSC à une autre ainsi que selon les utilisateurs qui sollicitent leurs services. De ce fait, les OSC se trouvent tant dans le règlement des litiges directement que dans les dénonciations des abus de la justice par d'autres acteurs, tout en appuyant le plaidoyer à différents niveaux pour l'amélioration de l'accès à la justice par la population.

6.3.2 Statut des animateurs

Les animateurs comprennent ceux qui font parties des associations et ONG locales, ainsi que ceux qui s'occupe de la coordination de ces organisations.

Vous verrez donc en milieu rural les personnes portant les titres de « président de la société civile territoriale », du secteur et même du groupement. Pour ces acteurs, plus on descend au niveau local plus leur influence diminue. Donc un président de la société civile au niveau du groupement n'aura pas forcément la même influence que celui du territoire. Le profil des animateurs de ces OSC est capital dans la résolution des litiges et dans la pression faite tant aux gouvernants qu'aux acteurs judiciaires pour défendre les personnes qu'ils accompagnent. La présidente de COLFEQ explique comment son parcours l'aide dans sa marche d'accompagner les femmes et lui permet de faire face à n'importe quelle instance sans beaucoup de peines : *« C'est peut-être parce que je fus militaire de formation et je suis démobilisée dans le programme DDDR après avoir reçu le grade de major. Je fus le chargé d'administration d'un bataillon et j'avais déjà l'habitude d'être avec les hommes et les femmes de tout genre, d'être ensemble et quand il y avait problème c'est à moi que l'on demandait conseil en tout premier lieu... Je fus aussi ministre du genre dans cette province et non seulement cela mais aussi je fus présidente de beaucoup de femmes lesquelles venaient toujours vers moi pour trouver des solutions à leurs épargnes économiques... »*. Un acteur des OSC au profil pareil résoudra facilement les problèmes aussi complexes vu son profil et son carnet d'adresses fourni. Jusqu'à ce jour, elle est connue dans la province au nom de « maman Soldat », et plusieurs organisations l'ont citée comme très influente dans la protection des droits de la femme en général.

Les membres de ces organisations bénéficient souvent d'une série de formations en vue de renforcer leurs capacités. Plusieurs répondants rencontrés ont reconnu qu'en Équateur, les associations s'intéressent plus aux questions des autochtones et des femmes. Certains vont jusqu'à considérer qu'avec l'activisme associatif, les peuples autochtones sont plus privilégiés. En effet, ils auraient les avocats qui plaident leurs causes sans que ces derniers ne dépensent un sou. Quelques répondants bantous ont exprimé que les PA, du fait qu'ils ont leurs propres avocats, ne craignent plus de commettre certains abus. Un chef de groupement dans le territoire d'Ingende explique : *« Ils [les PA] ont leurs avocats à Mbandaka qui défendent à leur faveur. J'aimerais aussi vous dire que les PA sont des hommes comme nous mais ils commettent beaucoup des dégâts et tuent beaucoup des gens. Quant à nous les Bantous il n'y a rien de mal, mais eux ils sont devenus orgueilleux vu qu'il y a des avocats qui plaident en leur faveur »*. Certains interlocuteurs ont même essayé de démontrer qu'avec ces financements visant particulièrement les PA, les Bantous sont désormais

considérés comme plus discriminés par les différents projets car les OSC ont tendance de défendre plus les PA que les Bantous.

6.3.3 Processus suivi

Le processus suivi par les organisations de la société civile n'est pas très différent de la procédure des acteurs religieux et celle des chefs locaux. Pour les acteurs des OSC, à part la gratuité de la procédure et le manque de condamnation d'une partie, il se fait également remarquer un suivi et un accompagnement en cas de besoin d'aller à des instances supérieures. Plusieurs acteurs des OSC rencontrés ont même mentionné avoir dans leurs organisations des juristes qui servent deux fonctions principales : s'assurer le respect des lois dans leur procédure et d'un bon accompagnement auprès des instances judiciaires, et informer les parties qui les consulte sur leurs droits et obligations afin de leur permettre de prendre une décision. Un cadre de la CDJP explique : *« pour éviter que le dossier ne puisse pas finir, et qu'on arrive au niveau de la justice et qu'on ne soit pas respecté, la CDJP fait d'abord respecter le droit. C'est ainsi que la CDJP est composée d'une part des juristes, des prêtres et autres philosophes, pour dire que bien que ce sont des modes alternatifs de résolution de conflit, il faut connaître le droit et de montrer aussi aux parties les droits »*. Plusieurs acteurs reconnaissent être très actifs dans les dénonciations et plaider pour une bonne justice en faveur des individus qui les consultent.

6.3.4 Type de solution

Certains acteurs des OSC ont souligné le fait qu'ils laissent les parties en litige identifier elles-mêmes une solution au litige qui les oppose (médiation). D'autres ont tout de même soutenu qu'il n'est pas exclu qu'une solution soit également proposée aux parties en conflit par les acteurs des OSC consultés (conciliation). Les OSC n'imposent en aucun cas une décision aux parties en conflit mais peuvent accompagner la partie qu'elles estiment défavorisée auprès des instances judiciaires. Certains acteurs rencontrés ont mentionné le fait de prodiguer les conseils en démontrant les conséquences d'aller en justice pour les problèmes qui peuvent trouver des solutions locales. Un acteur de la société civile explique comment ils persuadent les gens à ne pas faire rebondir les litiges déjà réglés à leur niveau en allant vers les instances judiciaires : *« on montre aux parties, tu as tort ou tu as raison, si vous allez en*

justice légale, voilà ce qui peut vous arriver. Et en comprenant cela, quand nous sommes avec eux, ils disent que le conseil est juste ».

6.4 Acteurs administratifs

Sont considérés comme acteurs administratifs dans le cadre de cette étude, les chefs de divisions provinciales au niveau du chef-lieu de la province à Mbandaka, les administrateurs des territoires et les chefs de secteur au niveau des territoires. A ces acteurs administratifs principaux, on doit ajouter aussi les membres de leurs administrations. Pour les Administrateurs des Territoires, nombreux ont été nommés récemment et ceux que nous avons rencontrés n'ont partagé leur expérience dans le règlement des litiges sans que cela ne soit lié à leur fonction et affectation actuelle dans leur territoire.

6.4.1 Compétence et utilisateurs

Au niveau des acteurs administratifs, les chefs de secteurs sont plus sollicités car ils sont l'étape qui suit les chefs de groupement dans le contexte de la configuration administrative. Ainsi, les anciens greffiers et juges de tribunaux coutumiers sont restés agents du secteur à des postes apparentés à leurs anciennes attributions. Cela s'explique à la fois par leur expertise et par le fait que certains soient des agents de l'État qu'on ne pouvait pas mettre à la porte. Un commis rédacteur du secteur des Ekonda explique comment il n'a fait que changer le titre sans forcément changer les attributions après la suppression des tribunaux coutumiers. Il était auparavant greffier du centre de ce secteur après avoir réussi un test, pourtant il nous a dit que *« Avec la réforme de la justice qui a supprimé les tribunaux coutumiers pour les remplacer par les Tripaix, je suis devenu rédacteur du Secteur. Comme la loi reconnaît que les infractions soient punies par le chef du secteur, je suis resté là comme rédacteur de l'OPJ à compétence générale, lui-même le chef de secteur. J'ai changé le titre du greffier pour le titre du rédacteur du secteur des Ekonda. »*.

Il se fait remarquer une confusion dans la perception de la population qui énonce amener ses problèmes au tribunal de paix, alors qu'il s'agit de l'administration du secteur. Nous avons constaté que cette confusion serait entretenue par le discours également de certains acteurs administratifs au niveau du secteur qui considèrent que puisque leurs tribunaux coutumiers ont été supprimés au profit des tribunaux de paix, ils agissent désormais en tant que tribunaux de paix. Un rédacteur dans un secteur du territoire de

Bikoro explique : « *Dans la nouvelle structure de tripaix, les juges sont exclus pour être remplacés par les hommes sages. Comme le tripaix n'est pas arrivé pour former les hommes sages, le règlement des litiges se fait seulement avec OPJ seul et moi, le commis rédacteur.* »

6.4.2 Processus suivi et type de solution

Dans les entretiens, il a été mentionné que lorsque surgit un litige, le plaignant saisit d'abord le chef de secteur en payant les frais d'ouverture de dossier (10.000 Fc). Une fois que le plaignant a payé ces frais, le secteur émet une invitation à l'intention de l'accusé. Une fois les deux parties réunies, on leur donne la parole pour que le plaignant présente les faits et l'accusé présente ses moyens de défense. Après avoir entendu les parties sur PV, une audience publique est organisée pour leur poser des questions à tour de rôle. Après examen, le chef de secteur en tant qu'OPJ prononce la peine publiquement et si le problème nécessite la détention, le coupable est détenu 48 heures maximum avant d'être transféré au parquet à Mbandaka. Si c'est un problème qui peut trouver solution à leur niveau, le prévenu est relâché après avoir payé les amendes. Cependant, si la personne n'a pas les moyens pour payer ces amendes, elle reste en détention. Un chef de secteur dans le territoire de Bikoro explique que les témoins sont appelés si nécessaire et qu'après, « *vous confrontez ou analysez ce qu'ils ont dit afin de prendre la décision. Celui qui a gagné a gagné et celui qui a perdu a perdu [...]* Ici au secteur si quelqu'un pense qu'on a mal jugé on lui donne son PV... Et c'est à lui de voir où partir, s'il veut partir parquet qu'il parte. ». Selon la majorité d'acteurs administratifs rencontrés, les séances sont publiques pour la plupart des litiges traités. La proclamation de la décision finale au niveau du secteur ne doit se faire que par le chef de secteur en tant qu'OPJ à compétence générale même quand le dossier a été traité à son absence, ce qui fait croire que le chef de secteur a une influence sur la décision à prononcer. On évite de rendre publique la décision sans lui en lui laissant la primauté même de l'analyser avant de la proclamer publiquement. Un rédacteur dans un secteur de Bikoro explique cela en ces termes : « *En absence de l'OPJ s'il y a urgence je prends 2 agents qualifiés qui sont admis sous statut. Je les prends à côté de moi pour interroger les parties afin de régler le problème. Mais pour la proclamation il faut l'OPJ lui-même. Lorsqu'il revient nous lui donnons le dossier traité en son absence, il l'analyse puis il proclame.* »

Dans un secteur de Bikoro, un répondant nous a confirmé l'existence des frais de justice et une nomenclature quant à ce : « *Nous avons deux registres dont un cahier de recette judiciaire et un cahier de registre de convocation. [...] Les frais d'ouverture du dossier s'élèvent à 10.000 Fc à payer par le plaignant, et c'est la première partie. Deuxième partie c'est pour l'accusé qui va à son tour verser une somme de 10.000 Fc. Alors celui qui aura raison va récupérer ses 10.000 Fc.* ».

6.5 Forces de défenses et de sécurité

« *Il y a plusieurs dossiers qui sont traités par les chefs des localités car amener le dossier à la police c'est une ouverture de conflit au niveau de village.* » propos d'un commissaire de la police dans le territoire de Bikoro.

Ici nous allons parler plus particulièrement de la police qui semble jouer un rôle capital dans la résolution des litiges en milieu rural en Équateur en tant qu'acteur étatique de proximité le plus disponible et ce même à des endroits reculés. La police rivalise avec les chefs locaux dans le degré de sollicitation ou de fréquentation par la population.

6.5.1 Compétence et utilisateurs

La plupart des acteurs et population rencontrés nous ont indiqué que les membres des forces de défense et de sécurité s'impliquaient fréquemment dans le règlement des litiges. Comme expliqué ci-dessus, l'armée et l'ANR seraient rarement consultés pour le règlement des litiges. La police semble de plus en plus fréquentée au point que lors des entretiens et focus group, il y a souvent eu de vives discussions sur la question de savoir qui était l'acteur le plus sollicité : les acteurs locaux ou la police. La police se déclare compétente dans plusieurs matières pénales, contrairement aux chefs locaux. Un commissaire de la police à Bikoro déclare : « *A notre niveau de la police, nous traitons que les affaires pénales, si les affaires civiles nous arrivent, nous les transférons au niveau du secteur soit chez le chef de groupement.* »

Comme soulevé lors des précédentes études, le degré d'implication de la police, en particulier pour l'Équateur, est favorisé dans les processus de règlement des litiges par l'absence d'une présence effective de

l'administration civile et judiciaire dans leurs zones d'intervention.¹⁶ En outre, il a été fréquemment soulevé que ces acteurs profitaient de la perte de certaines compétences des chefs locaux en matière de règlement des litiges depuis la suppression des tribunaux coutumiers. Plusieurs personnes rencontrées ont mentionné amener les problèmes pénaux directement vers la police car pour eux c'est le seul acteur compétent disponible au niveau local. Un participant à un focus group d'homme à Ingende explique : « *...si on ne suit pas le pasteur ni les notables ou le chef de groupement, les gens vont directement vers la police selon les codes et les articles de l'Etat. Par exemple quand il y a des coups et blessures ou la bagarre, on ne peut pas aller voir le pasteur ou les notables, là ils vont directement voir la police.* ».

Un phénomène de démonstration de forces s'opère également dans le choix de recourir à la police plutôt qu'aux chefs locaux. Certaines personnes préfèrent en effet recourir à la police, plutôt qu'aux chefs locaux ou aux acteurs administratifs présents en milieu rural, pour faire pression sur la partie avec laquelle elles sont en litige. La saisine de la police est également vue comme un moyen de s'assurer d'avoir gain de cause en moyennant le versement d'une somme d'argent. Plusieurs répondants ont même souligné le fait que la police est un moyen de terreur, et donc celui qui va vers la police a pour objectif principal de faire souffrir l'autre si pas le nuire. Un chef de groupement mentionne ceci : « *Ils [ceux qui choisissent d'aller à la police] vont à la police dans le but de faire souffrir leurs antagonistes* ». Ils ont noté également que ceux qui sont dépourvus des moyens ne vont pas avoir le courage de saisir la police, car au niveau de la police, ce sont les moyens qui font que le problème avance mieux. Un participant à un focus group à Bikoro a même mentionné le fait que la police n'est pas motivée pour aller arrêter quelqu'un chez qui elle n'espère pas avoir d'argent, même quand ce dernier a commis une infraction : « *présentement tout tourne autour d'argent, tu verras qui commet une infraction clairement, mais comme il n'a pas d'argent, la police va refuser d'aller l'arrêter sous motif qu'il n'a pas d'argent à leur donner* ».

16 A voir : Bouvy A., Moriceau J., Wetsh'Okonda M., Koko Kirusha J., « Recherche anthropologique, juridique et participative sur la mise en œuvre des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits au Kasai », PNUD, 2021 ; Moriceau J., Wetsh'Okonda M., Koko Kirusha J., De Coster L., « Recherche anthropologique, juridique et participative sur la mise en œuvre des MARC en RDC en général et dans les provinces du Kasai Central et du Kongo Central en particulier », PNUD, 2019.

Bien que la majorité de la population et certains chefs locaux se lamentent sur les procédures et comportement des policiers, il y a lieu de signaler qu'il y a certains avantages de la police. Par exemple, un participant à un focus group à Ingende met en valeur la rapidité de la police pour trouver une solution : « *la police donne une solution rapide c'est aussi l'une des raisons qui pousse les gens à consulter cette dernière. Chez les pasteurs et à la coutume, on prodigue beaucoup des conseils et les problèmes tardent à trouver solution* ». D'autres interlocuteurs ont souligné qu'il existe certains problèmes que connaît la population que seule la police arrive à décanter. Ainsi, plusieurs acteurs et justiciables rencontrés, parlent de la consommation excessive des boissons locales fortement alcoolisées comme source de plusieurs litiges au niveau local que seule la police arrive à contenir.

6.5.2 Processus suivi et type de solution

Ayant pour la plupart déclaré ne se référer qu'aux textes légaux, en l'occurrence le code pénal, les acteurs de la police rencontrés ont dit qu'ils peuvent être saisi sous forme de plainte ou qu'eux-mêmes peuvent se saisir d'un cas d'infraction. Ensuite, ils confrontent les parties sur PV, et font les descentes sur le terrain s'il le faut. Il a été mentionné qu'ils détiennent le prévenu, et si les parties n'arrivent pas à s'entendre après 48 heures, le concerné est transféré au parquet. Du côté de la population, la majorité a montré que ce délai de 48 heures n'est pas respecté par la police car plusieurs personnes passent des semaines en détention auprès de la police sans être libérés ni transférés. Ils ont également soulevé l'importance de l'argent dans de telles situations, car il en faut pour que le dossier avance ou le détenu soit libéré. L'existence des « cachots » de détention au niveau de la police, constitue un moyen de pression pour trouver une solution rapide. Certains répondant ont noté que quand un problème est déjà au niveau de la police, le problème cesse d'être individuel, car c'est toute la famille qui se sent obligée de se mettre ensemble pour réunir la somme pouvant aider faire libérer le leur.

Il se fait remarquer une incompréhension entre la police et la population sur la procédure de saisine. Pour la population, la police ne devrait qu'attendre les justiciables venir vers elle pour se plaindre et non se saisir des problèmes, tandis que la police est capable de se saisir de tout problème en raison de leur mission de maintien de l'ordre public dans leur ressort. Un commandant de la police dans le territoire d'Ingende déclare : « *Elle [la population] ne*

comprend pas que la justice peut se saisir des affaires sans nécessairement qu'il y ait un plaignant. » Il semble que la population fait de plus en plus recours à la police pour avoir des solutions rapides tout en ignorant les limites de compétence de cette dernière.

Plusieurs répondants ont montré que les personnes qui sont le plus souvent transférées de la police au parquet à Mbandaka au lieu d'être relâchées pour deux raisons principales : soit par manque d'argent pour régler le problème au niveau de la police, soit parce que le plaignant a des moyens d'assurer que son dossier soit transféré aux instances judiciaires. Dans la plupart de cas, c'est celui qui a d'intérêt qui prend en charge les frais de transfert à Mbandaka s'il l'estime nécessaire. L'exécution au niveau de la police implique surtout le paiement des amendes, car la plupart des décisions qu'ils prennent pour clôturer un dossier sont suivies d'amendes. Ainsi en faute de paiement, le concerné serait transmis aux instances judiciaires. Un commandant de la police dans le territoire d'Ingende explique : *« l'exécution est difficile surtout s'il s'agit des amendes transactionnelles car c'est une peine au même titre que l'emprisonnement. Comme le milieu est pauvre les gens n'arrivent pas à facilement à trouver la somme exigée par justice. [...] Quand je vois qu'il n'a rien et vu qu'il doit payer je l'envoie au niveau du parquet puisque nécessairement il faut qu'il paie je l'envoi au parquet. »*. Toutefois, il faudra noter que ce manque de moyens et cette pauvreté de la population ont souvent une forte influence sur la décision de la police. Lorsqu'elle traite un dossier et elle se rend compte que la personne n'a pas de moyens pour payer les amendes, ils privilégient le règlement à l'amiable surtout pour des petites infractions. Un commandant de la police à Ingende explique : *« souvent c'est ce que [le règlement à l'amiable] nous faisons puisque la population est pauvre. Car envoyer quelqu'un à la justice ou au parquet pendant qu'il n'a rien ici localement c'est vraiment presque le tuer car là il va être soumis à des amendes exorbitants et je ne vois pas où il va en avoir. »*

7 Défis et perspectives

7.1 Points forts et faibles des acteurs judiciaires

Les données récoltées durant l'étude de terrain convergent vers le constat d'une confiance très faible envers les institutions judiciaires, et confirment les études de perceptions et sondages effectués dans d'autres provinces. Cette faible confiance s'explique en raison de nombreux dysfonctionnements propres aux instances judiciaires, qui sont indiqués par la population mais qui sont largement reconnus par les acteurs judiciaires eux-mêmes : manque de tripaix fonctionnels, coûts élevés de la justice, corruption, et éloignement. De plus, parmi la population, il y a une perception très négative des personnes qui saisissent les acteurs judiciaires au lieu de recourir aux acteurs locaux. Pour la plupart des interlocuteurs, amener les problèmes au-delà des acteurs locaux est souvent considéré comme un affront ou un règlement de compte. Selon eux, les gens font recours aux acteurs judiciaires dans le but de nuire et de « faire souffrir » la partie adverse comme, un interlocuteur le souligne « *les gens des mauvaises volontés et orgueilleux, dans le but de faire souffrir les autres, ils ramènent les dossiers aux grandes instances et mettent de l'argent en jeu pour des corruptions à fin d'atteindre leurs sales besognes.* ».

Les questions d'argent sont un fil rouge quand on s'intéresse aux dysfonctionnements des cours et tribunaux. Il a été évoqué par tous les répondants et associé au manque d'accès à la justice dans la province. Nous avons constaté que les perceptions de la justice parmi les acteurs et la population sont grandement influencés par les questions d'argent. Un interlocuteur l'exprime avec des mots forts : « *La justice actuellement ne voit que de l'argent et ne se soucie pas du reste.* ».

Le premier point faible relevé lors des entretiens est le coût élevé de la justice. Des frais sont engagés par les justiciables à chaque étape de la procédure. Les coûts sont de deux sortes : les coûts directs qui sont liés aux procédures judiciaires elles-mêmes, à la constitution d'un dossier et la saisie de la juridiction compétente, aux frais d'avocats, etc. ; et les coûts indirects, à savoir le voyage « vers la ville » qui est très souvent nécessaire vu l'éloignement géographique des juridictions ainsi que les frais de séjour à Mbandaka. Il faut ajouter à ces coûts les frais non légaux souvent payés par les justiciables au cours de la procédure. Plusieurs interlocuteurs attestent que la police et le parquet exigent des frais pour les déplacements (par exemple, en moto ou pour le carburant), les convocations et le dépôt d'une plainte, et pour faire sortir ou même nourrir des personnes qui sont

incarcérées avant d'être jugées. Si l'on n'est pas en mesure de payer les frais, la plupart du temps le dossier reste bloqué au parquet. Lors du procès, les descentes sur terrain faites par les magistrats, ne disposant pas d'ailleurs de financement de l'État, sont aussi souvent prises en charge par les parties. Les frais de justice s'accumulent de manière constante et dépassent souvent largement les moyens dont dispose la population. Les parties courent le risque de dépenser plus qu'ils auraient gagné en cas de décision favorable. Un acteur judiciaire décrit un exemple *« on lui a cambriolé 20.000 Fc, mais depuis où il débute la procédure jusqu'au jour il va avoir le jugement entre ses mains, peut-être il a déjà déboursé 15.000. Et même quand il a le jugement, pour obtenir l'exécution de ce jugement, il risque de faire les calculs pour trouver qu'il a perdu 25.000 pour courir derrière les 20.000 et qu'il n'a toujours pas. »*

Une fois le litige tranché, la question de la capacité à payer les amendes se pose. Un commandant de la police nous explique que *« En réalité la population n'a pas des moyens de payer les amendes. De notre part, nous avons une nomenclature signée par le gouvernement centrale déterminant les amendes en fonction des infractions mais quand nous mettons en pratique ce document, il n'y a que des grincements des dents à cause de la pauvreté... »*. Il semble donc que la population soit souvent forcée de payer des amendes qui sont au-delà de leurs capacités financières et que les acteurs judiciaires soient conscients du fait que les amendes appliquées ne sont pas adaptées aux moyens financiers. Ces amendes exorbitantes ne sont pas propres aux acteurs judiciaires, mais sont même retrouvées au niveau des bureaux du secteur et du territoire. Un acteur administratif a pourtant déclaré que certaines amendes infligées à la population se transforment elles-mêmes en source de conflit aussi, ce qui produit le contraire de l'effet désiré : les amendes ne sont donc pas une manière d'exécuter une décision qui met fin du conflit, mais en fait une aggravation de ce conflit.

La population exprime cette méfiance envers les acteurs judiciaires en raison d'une forte perception de corruption. Cela est rapporté par les acteurs locaux tout comme les acteurs judiciaires. La majorité des interlocuteurs perçoivent un manque d'impartialité de la part des acteurs judiciaires. De manière générale, les institutions judiciaires sont perçues comme une justice où la partie qui dispose des plus grands moyens l'emporte, du fait qu'il serait possible d'acheter les juges. Un interlocuteur explique que *« la difficulté est que, si un litige s'oppose avec une personne ayant plus des moyens que vous, là vous êtes foutu, vous n'aurez jamais la solution favorable »* alors qu'un

autre dit tout simplement « *personne ne peut faire face à un homme riche.* ». Quelques avocats rencontrés attestent que les dossiers des gens disposant de plus de moyens sont priorisés et que « *la partie qui a plus de moyens finance le juge en cachette, soudoie le juge quand-même et à la descente vous verrez que les questions seront orientées en faveur de la partie qui a financé.* ». Certains interlocuteurs évoquent aussi le trafic d'influence politique dans le fonctionnement de la justice. Le fait de connaître telle ou telle autorité ou homme politique peut faire que les accusations aboutissent plus vite à une arrestation ou ralentissent le processus en fonction de la partie proche de l'autorité. La corruption et la quête de l'argent influencent les actions des acteurs étatiques en dehors du tribunal, comme attestent certains interlocuteurs. Les personnes affluentes d'un village semblent ainsi souvent visées et arrêtées par la police parce que les policiers savent qu'elles ont les moyens de payer pour sortir du cachot.

L'existence d'un seul Tripaix situé à Mbandaka dans l'ensemble de la province fait que la majorité de la population se retrouve trop éloignée des instances judiciaires, et cet éloignement entraîne de profonds impacts sur l'accès à la justice. La distance et la manque de moyens de transport fiables dans les territoires limitent géographiquement l'accessibilité des tribunaux. Pour les infractions pénales, la détention des prisonniers et leur transport à Mbandaka dépassent souvent le délai de détention autorisé et, par conséquent, les accusés sont parfois simplement relâchés dans la population générale. Un juge a expliqué que la distance empêche souvent de porter un conflit devant les tribunaux : « *La population avec toute ignorance dit que comme tel a fait ceci, quand il y aura le temps et avec un peu de moyen on irait saisir la justice. Quand on dit qu'il est malheureusement en retard et que cette justice ne peut plus rien faire, cela fait que la population se lamente disant que tout le temps si elle arrive la justice ne la reçoit pas.* » Cela arrive jusqu'à avoir un impact sur la décision rendue : par exemple, un magistrat nous fait part qu'il est souvent difficile d'écouter les témoins nécessaires car ils n'arrivent pas à voyager aussi loin. De même, le manque de moyens mis à la disposition des magistrats pour leurs descentes fait que les parties elle-même supportent les frais. Ces contributions ne sont souvent pas suffisantes pour les 3 juges nécessaires et ne permettent à qu'un seul juge de descendre, ce qui préjudice l'impartialité.

De nombreux interlocuteurs ont souligné un autre défi important – la méconnaissance de la loi congolaise de la population. La législation congolaise décret que nul n'est censé ignorer la loi, toutefois la réalité

démontre le cas contraire. Plusieurs acteurs étatiques attestent que la majorité de la population ne comprend pas les procédures de la justice qui, selon eux, est fortement rattaché au niveau d'analphabétisme dans la province. Des mécompréhensions se trouvent à plusieurs niveaux : convocations interprétées comme des condamnations, confusions dans les compétences de chaque instance procédure de mise en liberté des détenus perçue comme un acquittement, etc.... Un acteur judiciaire nous donne un exemple : *« Avant 2006, le code pénal considérait mineur toute personne qui n'avait pas 14 ans, et donc, entretenir une relation intime avec une personne qui a 14 ans n'était pas un viol. Mais du coup, nous avons ratifié le traité de Rome... [et] l'âge de la majorité, c'est 18 ans. Donc, aujourd'hui quelqu'un qui couche avec une fille de 14 ans, de 15 ans, il ne voit pas quel est le mal qu'il a commis... »*

Ces facteurs découragent la population de saisir la justice, et poussent certains acteurs publics à suggérer une meilleure reconnaissance de la justice coutumière. Un cadre administratif du secteur des Ekonda explique que *« [...]il y a d'autres problèmes (infractions) qui peuvent se régler même au niveau du village. Par exemple le problème de forêt. Or s'ils amènent leur problème au niveau du parquet ils vont dépenser encore beaucoup d'argent, dans ce cas la population ne sera pas d'accord. Et nous, nous demandons que la justice coutumière soit installée parce qu'au niveau du secteur et de la police la population subit beaucoup d'agression »*.

Au-delà de ces points faibles, nous avons remarqué que la population appréciait certains aspects de la justice des cours et tribunaux. La conséquence ou punition qu'apporte la police en cas d'infraction est vue positivement, et est perçue comme ayant un pouvoir de dissuasion. De manière plus indirecte, un interlocuteur a insisté fortement pour que les magistrats retournent sur place dans les territoires. Selon lui, la simple présence des magistrats dans le secteur, et le fait de les voir tous les jours, servira comme un élément dissuasif à la population et empêchera que les conflits naissent.

7.2 Points forts et faibles des acteurs locaux

Globalement, lorsque les litiges sont traités par les acteurs locaux, ils sont moins coûteux, plus rapides, et beaucoup plus proches géographiquement et culturellement de la population. Les frais que demandent les acteurs locaux sont soit non-existants, surtout au niveau des acteurs religieux et des OSC,

soit très bas ou mieux adaptés aux moyens financiers de la population, en comparaison des frais demandés par les acteurs étatiques. Par exemple, lorsque les chefs coutumiers sont saisis, on demande souvent aux parties d'acheter de la boisson comme frais de justice, qui sera ensuite partagée ensemble. De plus, les décisions prises entraînent rarement des amendes pour la partie perdante. A la place, on lui demande souvent de payer des réparations à l'autre partie, surtout constatées au niveau de chefs coutumiers, qui sont jugées raisonnables et ne risquent pas d'appauvrir la population. Ces réparations sont payées en nature, par exemple avec une poule ou une chèvre selon la gravité de la faute, ou l'équivalent en valeur d'argent afin de mettre fin au conflit. La rapidité des solutions et de leur exécution est également à noter, car les délais de traitement de dossiers par les acteurs locaux ne sont pas interminables. De manière générale, les procédures sont assez simples et les acteurs réussissent à siéger et prendre des décisions en un temps limité. Un acteur nous explique que « *lorsqu'on se réunit aujourd'hui, on ne prend pas deux jours. Lorsqu'on les écoute, maintenant on siège et on délibère.* » Il n'y a souvent pas de délais d'exécution puisque les décisions sont appliquées au moment de leur prononcement, sauf quand il est raisonnable de demander un court délai, comme dans le cas d'occupation illégale.

En outre, une majorité des interlocuteurs rencontrés estiment que les acteurs locaux sont moins vulnérables à la corruption que les acteurs judiciaires. Nous pouvons avancer plusieurs raisons possibles. D'abord, ils sont intégrés et font partie des milieux dans lesquels ils agissent et donc connaissent et sont connus par les membres de la communauté. Les chefs en particulier semblent identifier leur rôle à celui d'un père, et une interlocutrice à Bombuanza affirme que « *notre préférence serait mieux chez le chef de groupement car il traite les choses en tant que père de la famille en prodiguant des conseils.* » La légitimité de ces acteurs est tirée en grande partie de l'exemplarité de leur comportement et la confiance qu'ils inspirent dans la population, et ils ont donc intérêt à satisfaire leur population. Un cas de manquement réel ou perçus du devoir de probité des chefs, ils peuvent se voir dépourvus de leur pouvoir dans certains cas, ou cela entraînerait sans doute une forte réduction de leur saisine, et la population se tournant alors vers un acteur qu'elle estime plus digne de confiance. La procédure flexible et rapide des mécanismes de résolution auprès des chefs, entraîne la gratuité ou quasi-gratuité des mécanismes locaux, et donc réduit le risque de dérive. Les amendes sont rares ou alors proportionnelles aux ressources réelles du contrevenant, ce qui montre également à la population que la motivation de

ces derniers n'est pas pécuniaire. Comme l'explique une participante à un focus group à Bosende « *Nous nous accrochons au chef de groupement suite à sa manière de traiter les dossiers. Pour lui, il n'a pas des amendes, il réconcilie les gens par ses conseils et la paix se rétablit entre les gens.* » En effet, les frais de justice réduits au niveau local assurent à la population qu'elle peut facilement accéder à ces acteurs et empêche que la partie ayant plus de moyens soit favorisée. Selon les interlocuteurs, les acteurs locaux font donc preuve d'une meilleure impartialité. Cela s'applique également aux conflits qui impliquent les peuples autochtones malgré leur forte stigmatisation.

Un autre point fort évoqué par une majorité des interlocuteurs relève de la capacité de trouver des solutions aux conflits et le résultat des solutions proposées. L'objectif primordial dans le règlement des conflits chez les acteurs locaux est de réconcilier les parties et restaurer la paix sociale dans la communauté. Ils s'efforcent et, selon des interlocuteurs, réussissent la plupart du temps à trouver des solutions durables qui apaisent les parties et ne provoquent pas de rancunes. Un pasteur raconte que « *Chez moi, quand je résous un problème, la paix se rétablit durablement. Même du côté de pouvoir coutumier, à part la boisson qu'ils exigent avant de libérer les gens, ils trouvent aussi des solutions adéquates car les gens d'ici ont toujours tendance à ces jetés des maladies de mauvais sort comme MBASU¹⁷, mais ils finissent par écouter le chef coutumier quand il décide.* » Ce côté de solution durable et satisfaisante est d'autant plus important selon certains interlocuteurs, car cela empêche que les parties recourent à la justice populaire. La préférence de traiter des problèmes « en famille » est souvent soulignée par les interlocuteurs (« *il y a certains problèmes dont on aimerait trancher que sous l'arbre (en famille ou entre frère)* ») et explique également la saisine fréquente des acteurs locaux. Les chefs se considèrent comme des pères qui doivent traiter leurs enfants de manière équitable.

Ces solutions qui visent à la réconciliation se fondent très souvent, mais pas exclusivement, sur la coutume du milieu qui est invoquée par les acteurs locaux pour trancher les litiges. Un acteur explique de manière succincte que « *La coutume est là pour départager les gens s'il y a conflit mais la coutume*

¹⁷ Le Mbasu est comparatif à l'ulcère de Buruli et, dans le contexte congolais, fait référence à une maladie de mauvais sort que l'on peut jeter sur quelqu'un d'autre. Il ne peut se traiter que traditionnellement, par la coutume et le mystique.

ne taxe pas de amendes, elle agit comme l'église, la coutume est là comme une église au milieu du village, elle est là pour éviter les conflits, les bains de sang. ». Elle est également reconnue par certaines autorités judiciaires comme moyen efficace de règlement de conflit, tant qu'elle est conforme à la loi, bien sûr. Par exemple, les acteurs tant au niveau local qu'au niveau étatique attestent que les chefs coutumiers et les notables sont souvent les mieux placés pour trancher les litiges fonciers car ils connaissent l'histoire de la région et les familles y habitant. Ils maîtrisent les questions de quelle parcelle appartient à quelle famille et quelles sont les limites de chaque parcelle. Ils sont l'autorité du milieu foncier et sont donc très souvent sollicités par les acteurs judiciaires, en tant que juges assesseurs, à ce sujet.

Cependant, la coutume telle qu'elle existe est parfois en conflit avec la loi congolaise et sert à défavoriser certaines populations. La matière du mariage est souvent régie par la coutume dans la province et l'équilibre des forces penche majoritairement vers les hommes. Une vision « traditionnelle » de la vie de la femme persiste, comme nous explique un acteur : *« j'ai ma femme et comment dire que j'ai violé ma femme ? Ça, c'est l'histoire des blancs, pourquoi ils nous amènent ça, ma femme, du fait que j'ai fait une dot exorbitante, c'est mon objet que j'ai acheté. Personne ne peut me dire le contraire. Donc c'est cette vision-là, c'est moi qui suis allé marier cette femme, c'est mon objet.* » La coutume avance souvent une vision mercantiliste de la femme qui donne lieu à des atteintes aux droits nationaux et internationaux de la femme, ce qui serait davantage développé dans les parties suivantes.

Les données ont également souligné quelques points faibles dans le fonctionnement de la justice chez les acteurs locaux. La faiblesse la plus soulignée par les acteurs locaux eux-mêmes est leur manque de compétence pour traiter certains litiges et les rapports de force qui y accompagnent, comme le fait de ne pas pouvoir arrêter des gens. Les chefs coutumiers ne sont aussi pas toujours épargnés par la corruption : un interlocuteur évoque le fait que la proximité de l'État pourrait entraîner de la corruption chez certains : *« le chef de localité c'est lui le représentant de l'État dans le village, le plus souvent on aime aller voir le chef coutumier parce que le chef de localité a des amendes qui peuvent nécessiter des frais ».*

7.3 Collaboration

Les interactions, ou l'absence d'interactions, entre les multiples acteurs présents dans le paysage pluri juridique de la province de l'Équateur peuvent contribuer à mettre en lumière le niveau actuel de reconnaissance, de collaboration et de défis entre ces acteurs. Dans cette section, nous examinerons la collaboration entre, d'une part, les acteurs du même type, comme la collaboration entre les juges et la police ou entre les chefs coutumiers et les organisations de la société civile, et d'autre part la collaboration à plus grande échelle entre les acteurs locaux et les acteurs étatiques.

7.3.1 Collaboration entre acteurs du même type

La plupart des interlocuteurs estiment que la collaboration entre les acteurs judiciaires est bonne, que les problèmes entre ces acteurs sont peu nombreux. Globalement, les acteurs judiciaires respectent les compétences des uns et des autres et comprennent bien leur rôle au sein de l'appareil judiciaire. Il semble pourtant exister certaines frictions entre ces acteurs liées à une recherche de gain monétaire. Un avocat général a souligné que les juridictions « *se marchent parfois sur les pieds* » dans le but de se procurer de l'argent : « *Quand c'est un magistrat militaire qui est derrière l'agent, c'est-à-dire qui sait qu'en ayant ce civil ici, je peux me procurer un peu d'argent, dès que vous intervenez, vous lui dites, non collègue ça ce n'est pas de votre compétence. S'il ne comprend pas bien, il y a un mal entendu, et donc c'est une difficulté aussi.* » D'autres interlocuteurs ont affirmé que l'argent est souvent à la base d'une mauvaise collaboration entre les différentes instances : « *ils donnent l'apparence de bien collaborer mais au fond là on sait qu'ils se disputent beaucoup l'argent de la corruption. C'était parce que l'autre avait reçu \$500 sans donner au juge président.* » Il semble que la collaboration soit facilitée par le fait que toutes les instances judiciaires soient géographiquement proches, toutes installées dans la ville de Mbandaka. Il est difficile de dire quel impact le fonctionnement d'autres tripaix dans des différents territoires aurait sur la collaboration entre ces acteurs, mais on peut s'imaginer que le niveau de communication serait réduit, vu la distance qui les sépare et les conditions infrastructurelles au sein de territoires (manque d'électricité, de réseau, etc.).

La collaboration entre acteurs locaux est également bonne et semble faire l'objet de moins de frictions. Une vaste majorité des acteurs rencontrés

attestent qu'ils collaborent souvent avec d'autres acteurs locaux afin de trancher des litiges. Par exemple, les chefs coutumiers font appel majoritairement aux notables, mais sollicitent ou consultent avec des leaders religieux du milieu pour certains litiges. Les acteurs de la société civile intègrent également et de manière plus soutenue les différents acteurs locaux dans le règlement des conflits. Cependant, entre certains chefs de village et de groupement, les compétences sont parfois disputées. Certains chefs de groupement vont jusqu'à soutenir que les chefs de village ne devraient pas régler les litiges mais seulement servir d'intermédiaire pour ne recevoir que les litiges et les amener au niveau du groupement pour les régler. Comme l'explique ce chef de groupement : « *Le chef du village est derrière moi, quand il y a un problème ou un litige il doit le transférer chez moi qui suis son chef mais il arrive des moments où ils tranchent les problèmes à mon insu et ils prennent de l'argent sans moi... Pour moi ils ne devraient que servir d'intermédiaire entre nous et la population et non se donner le pouvoir de traiter directement les problèmes.* ». Cela peut découler de la reconnaissance de l'autorité de pouvoir coutumier dans le milieu et la personne qui a le plus de droit de l'exercer.

7.3.2 Collaboration entre les acteurs étatiques et locaux

La collaboration entre les acteurs locaux et les acteurs étatiques, bien existante dans certains domaines, s'avère plus difficile. Cela est largement dû à une méfiance mutuelle entre ces acteurs alors qu'une reconnaissance universelle est souvent visible entre les acteurs étatiques et les chefs coutumiers.

Cette méfiance de la part des acteurs locaux se fonde surtout sur trois points : la distance à parcourir pour saisir la justice ; le coût prohibitif de la justice ; et le fait qu'il s'agisse d'une justice largement corrompue dans laquelle la partie qui a le plus de moyens va réussir à s'imposer. La majorité des acteurs locaux poussent en effet leurs populations à ne pas amener leurs litiges aux instances judiciaires ou à se désister de leur action judiciaire lorsque le dossier a déjà été introduit. Ils décrivent une sorte de concurrence par rapport aux acteurs étatiques en disant que leur intervention fait perdre de l'argent à ces derniers. Selon certains acteurs locaux, cela explique en partie les difficultés de collaboration entre les acteurs locaux et étatiques.

Selon certains acteurs étatiques rencontrés, les mécanismes de MARC, et surtout les chefs locaux, ne sont pas considérés comme des acteurs légitimes en matière de règlement de conflits, et sont désorganisés. D'autres qui ne sont pas d'accord avec les pratiques des chefs en matière de règlement des litiges, en citant les conflits qui sont nés à partir des disputes sur la succession coutumière : *« Je pense qu'il faut revoir le fonctionnement du pouvoir coutumier pour définir d'autre forme de collaboration avec la justice pour rétablir la paix et l'ordre, on ne peut pas les laisser continuer comme ça car cette situation crée des désordres et amène de fois la population aux tueries. Il faut revoir au plus vite possible ; les conflits coutumiers sont à la base des rebellions et des tueries. »*.

Malgré ces perceptions négatives, les acteurs locaux et étatiques connaissent également des moments de collaboration. Nous avons constaté que les collaborations les plus fréquentes sont entre les acteurs locaux et la police en raison de leur proximité. Ces relations sont compliquées – de nombreux acteurs attestent que la police maltraite la population. Cela amène certains chefs coutumiers à être un peu plus réticents à collaborer : *« Nous n'associons pas souvent d'autres acteurs. Rarement, la police. »*. D'autres arrivent tout de même à maintenir de bons rapports avec les policiers, comme nous le dit un commandant de la police : *« Certains chefs des groupements me sollicitent aussi pour des conseils à la résolution des conflits. »*.

De manière générale, tant que les acteurs respectent leurs compétences attribuées, ils n'interviennent pas dans la gestion des conflits auprès des uns des autres. Les acteurs judiciaires mettent en avant que les acteurs locaux doivent prioriser la collaboration avec la justice : *« Les chefs doivent collaborer avec la justice, il doit donner rapport à la justice »*. En effet, nombre de chefs coutumiers affirment renvoyer automatiquement les affaires pénales vers la police ou le parquet (et bien que d'autres reconnaissent aussi traiter ces cas vu les dysfonctionnements des instances judiciaires). Les chefs locaux, de manière générale, reconnaissent et respectent souvent les compétences propres aux instances judiciaires. A des fins administratives, les acteurs locaux y compris les chefs coutumiers ont partout l'habitude d'envoyer des rapports concernant les litiges traités aux échelons supérieurs afin de les informer que le conflit a bien pris fin. De même, les chefs de secteur, ou même la police, renvoient parfois des dossiers au niveau local « en famille » lorsque les parties les saisissent directement en sautant des chefs de village et de groupement. Bien que cela n'ait pas été

mentionné explicitement par les interlocuteurs dans la province, on peut supposer que la police demande quand même des frais pour laisser le dossier.

Nous avons également constaté que les acteurs de la société civile semblent impliquer ou faire appel à aux acteurs à tous les niveaux dans la résolution des litiges de manière plus consistante. Cela peut s'expliquer par le rôle accordé à ces acteurs qui sont considérés comme le « pont » entre la population et les acteurs étatiques. Ils sont les acteurs dont la collaboration est la plus variée, car ils notent leur collaboration avec les chefs coutumiers et les leaders religieux, tout comme les avocats, les procureurs, et même les administrateurs territoriaux.

Un magistrat voit pourtant l'avantage des acteurs locaux dans le cadre du règlement des litiges. Vu le nombre de dossiers à traiter au niveau des tribunaux, il explique que si ces acteurs peuvent contribuer à régler les litiges pour qu'ils n'atteignent pas le niveau des tribunaux, cela faciliterait son travail. *« Dans le cas que nous avons actuellement et s'il arrivait que la coutume tranche les affaires, cela ne pose pas problème, l'essentiel est que cela soit conforme et cela soit à la satisfaction totale des partis parce que si l'une des partis n'est pas satisfaite, elle finira par rejoindre la justice. Je pense qu'une affaire réglée entre les partis sans saisir la justice et lorsqu'il n'y a plus de troubles c'est-à-dire qu'ils se sont convenus et la justice n'a rien à faire dedans. ».*

7.4 Discriminations

Conformément aux TDR, notre étude a également porté sur les particularités liées à la situation des femmes et des peuples autochtones à l'égard des MARC et de la justice des cours et tribunaux. Nous avons fait usage d'une approche intersectionnelle qui a cherché à mieux comprendre les enjeux du genre et de l'ethnie dans l'accès à la justice en Équateur. Globalement, il semblerait que les femmes et les PA dans leur ensemble bénéficient d'une même image sociale, celle de populations subalternes, qui à ce titre n'ont pas la garantie des mêmes droits devant la justice coutumière ou des tribunaux : *« Donc la femme, les PA sont toujours faibles devant la justice »,* ou encore *« Les PA sont aussi considérés comme des femmes, ils ne peuvent pas diriger la localité. ».* Cela traduit dans la pratique par des formes d'exclusion dues aux normes culturelles patriarcales, de dominations masculines, auxquels s'ajoute de façon intersectionnelle l'ethnie. La majorité d'acteurs et

population rencontré ont surtout souligné le fait que les discriminations dans l'accès à la justice sont principalement liées à la pauvreté. Or, les femmes et les PA sont reconnus par nombreux comme ayant un accès faible aux moyens, ce qui explique également leur discrimination.

7.4.1 Discriminations de genre

Les normes de genre, marquées par un fort patriarcat, contribuent ainsi à créer des discriminations et des formes d'exclusion dans plusieurs aspects liés à l'accès à la justice, tandis que les femmes luttent pour trouver une légitimité en tant qu'actrices de la résolution des conflits. C'est particulièrement le cas pour les chefs coutumiers. La majorité des acteurs que nous avons rencontrés, y compris les acteurs judiciaires ou de la société civile, et même les chefs coutumiers eux-mêmes, ont confirmé que les femmes n'ont pas accès au poste de chef coutumier. Un magistrat nous le dit de manière très succincte : « *La femme ne peut jamais hériter ou accéder au trône.* » Cela s'explique en grande partie par le fait que « *le patriarcat règne en maître* » comme nous explique un acteur de la société civile, et que le poste de chef coutumier est héréditaire passant de père à fils, et est particulièrement marqué par une forme de domination de séniorité : « *pour la catégorie des notables, là il n'y a pas des femmes. C'est réservé uniquement aux hommes et ce sont des vieux. Les vieux sont plus notables que les jeunes. Les chefs de quartier aussi sont plus des vieux que des jeunes.* » Une exception s'est pourtant présentée lors de nos entretiens. Nous avons pu confirmer l'existence et échanger avec une femme cheffe de groupement dans le territoire d'Ingende, qui dispose de tout le pouvoir coutumier de son père. Elle n'était pas l'aînée et avait des frères, mais elle avait tout de même hérité du pouvoir, car pour elle, seule la volonté du chef compte pour se choisir son successeur. Elle a même souligné le fait d'avoir toujours été proche de son père et de la population, et elle a mentionné que certains critères de son choix feraient partie des secrets de la coutume.

Parmi les autres acteurs au niveau local, les femmes semblent être plus acceptées et intègrent plus facilement des postes leur permettant d'intervenir dans le règlement de conflits. Les femmes leaders dans des associations féminines, que ce soient les présidentes, les coordinatrices ou mêmes les animatrices, sont régulièrement saisies par la population pour régler certains litiges. Certains interlocuteurs au niveau de la société civile et des chefs coutumiers affirment que les sœurs des églises sont parfois impliquées dans la résolution des conflits et qu'il existe des femmes notables

au sein de communautés, mais cela dépend d'une communauté à l'autre. Les femmes participant à la résolution de conflits semblent encore relever d'exceptions individuelles : les personnes rencontrées ont évoqué à plusieurs reprises que celles qui interviennent dans ces circonstances sont considérées comme des « *femmes courageuses.* » Cela relève le plus souvent d'un territoire géographique limité, et ne se présente pas encore comme un modèle véritable à suivre. Cependant en existant, ces femmes peuvent toutefois ouvrir une voie, en dépit des blocages culturels.

En dehors du cadre de l'accès aux postes d'acteurs de résolution de conflits, le traitement des femmes dans le cadre d'un conflit révèle encore des différences et discriminations, d'un traitement qui dépendra aussi du statut des femmes. Les femmes mariées ne seront pas considérées de la même manière que des femmes divorcées, de même l'ethnie pourra jouer un rôle important dans leurs considérations : les femmes des peuples autochtones seront vues comme les plus à la marge de la société.

La stigmatisation sociale, qui consiste à voir en une femme célibataire une femme vulnérable, dont on peut profiter, et qui aura peu de soutien comparé à une femme mariée, multiplie les potentialités d'agression à l'encontre des femmes seules, tout comme elle diminue de façon proportionnelle leur capacité d'accès à la justice auprès des instances coutumières comme des tribunaux. Comme nous dit un interlocuteur « *La femme célibataire va à la justice, c'est scandale.* » Sa parole sera moins facilement écoutée et respectée, et quand il s'agit d'une jeune fille habitant encore dans le foyer familial, la peur pour sa réputation empêchera bien souvent la famille de poursuivre la plainte. Les risques pour son avenir matrimonial seront estimés trop importants en cas de violences sexuelles par exemple.

Ce traitement différencié en fonction des statuts se manifeste de manières diverses. Le poids du mari (si le mari connaît la loi ou s'il est un membre respecté de la communauté) joue souvent en faveur de la femme mariée dans l'ensemble du procès. La question de l'argent, soulignée dans l'ensemble des entretiens, apportera aussi une différence. Un mari qui a des moyens fera sortir sa femme plus vite alors qu'une femme célibataire dépendra de ses parents pour payer l'amende, et le cas échéant, sera obligée de rester au cachot quelques jours : « *si ma femme commet une infraction et qu'elle est déférée devant la justice et que moi je me présente là, elle ne sera pas maltraitée puisqu'ils savent que je les amène de l'argent. Ici chez nous c'est le règne de la corruption.* ».

Certains acteurs, surtout au niveau étatique, cherchent à tirer profit de cette vulnérabilité sociale. Le même interlocuteur cité ci-dessus nous donne l'exemple : *Souvent [une femme] vient, les magistrats l'intimident en disant : avant de trancher cette affaire à ta faveur ou avant de sortir de la prison, tu dois coucher avec nous ou passer la nuit ensemble.* » Les femmes célibataires sont donc souvent soumises à une certaine pression d'avoir des rapports sexuels avec des autorités afin d'être libérées. D'autres interlocuteurs nous parlent d'une pratique courante des policiers où ils visent et arrêtent des femmes célibataires dans le but les faire devenir leurs femmes.

Certaines de ces discriminations semblent être atténuées, au niveau local. Pourtant, nous n'avons pas remarqué de stratégies ou mesures concrètes de mitigation des discriminations parmi les acteurs rencontrés. Ces mesures s'avéraient plutôt vagues ou au cas par cas. Par exemple, la mise en œuvre de la loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, qui « encouragent l'accès de la femme et assurent sa promotion au sein de la magistrature », laisse à désirer ; nous avons effectivement constaté que la magistrature dans la province de l'Equateur dispose uniquement de juges et magistrats hommes. L'existence d'une cheffe de groupement femme, ce qui selon la majorité des acteurs n'est théoriquement pas possible, peut représenter une avancée en matière d'égalité des genres au sein des institutions coutumières. Mais cette situation semble ne pas sortir du domaine de l'exception, et la conviction qu'une femme peut devenir cheffe coutumière reste très peu répandue parmi les acteurs rencontrés. Les associations et organisations de la société civiles ont elles aussi souvent dans leurs mandats des clauses de non-discrimination envers les femmes et les PA, et les associations que nous avons pu rencontrer avaient pour mandat spécifique la défense des droit des femmes et des PA. La plupart des acteurs locaux disent en tout cas traiter de manière équitable les femmes et les hommes et même prendre en compte les vulnérabilités des femmes lorsqu'ils tranchent des litiges. Deux femmes avocates partagent cette attention : *« Au niveau des villages, on donne une valeur aux femmes, quand c'est une femme on doit d'abord la servir ; au village on a un peu de respect à l'égard des femmes. On les traite avec un peu de dignité. Même si on l'arrête, ça sera avec modération, ce n'est pas comme en ville ici chez nous. »* Les femmes interviewées lors des focus groups en attestent également : *« Les problèmes sont traités également devant les juges [coutumiers]. Une femme qui sait se défendre peut avoir raison en face d'un homme incapable [de se défendre efficacement]. »*

Il est pourtant important de mettre en question la justice coutumière comme garant de l'égalité de genre. Le traitement différencié des hommes et des femmes, mais aussi des femmes entre elles en fonction de leur statut, ou encore des hommes entre eux en fonction de leur âge ou de leur ethnie, au profit d'un stéréotype d'agresseur masculin, de l'ethnie dominante, qu'il soit établi socialement ou non, peut nous amener à considérer la justice coutumière plutôt comme un instrument du maintien d'une domination masculine, ethnique, et de séniorité, en tant qu'elle légitime un ordre social établi qui ne garantit pas l'égalité devant la justice des personnes, des individus en dehors des caractéristiques considérées précédemment. Certains acteurs évitent de recourir à la coutume pour cette raison : « *Pour l'église, nous sommes un peu contre les coutumes. Selon la coutume d'ici, la femme est toujours subordonnée par rapport à l'homme mais dans la bible par rapport au jugement, nous ne pouvons pas l'utiliser.* ». Par exemple, certains droits des femmes se retrouvent toujours bloqués par la coutume et ce particulièrement dans le domaine des libéralités, de l'héritage : « *dans le code de la famille on parle de beaucoup de choses comme en matière de décès du mari que la femme doit jouir de ceci et cela mais ici cela ne se fait pas.* », ou encore « *On avait constaté qu'on ne reconnaît pas aux femmes comme des héritières surtout en ce qui concerne le droit foncier.* ». Le statut d'appartenance de la terre, soit la gestion foncière sous la responsabilité des chefs coutumiers et la méconnaissance des codes nationaux sur le sujet créent un vide juridique en défaveur des femmes, tout statut confondu. Les femmes veuves peuvent être ainsi facilement spoliées des terres de leurs maris, sans aucun recours coutumier ou juridique.

On peut également s'interroger sur la légitimation discursive de cohésion sociale, de « retour à la paix » qui risque de renforcer le paradigme patriarcal. Certaines interlocutrices expriment leur mécontentement par rapport aux inégalités et soulignent que quand les hommes tranchent les affaires, « *ils ne prodiguent que des conseils pour faire la paix ; à plus forte raison, comme nous les femmes, nous sommes comme les étourdis, nous sommes censées d'accepter malgré tout.* » Il semblerait que les femmes soient parfois obligées d'accepter des décisions en nom de la cohésion sociale et que prioriser la paix sociale ne signifie pas la paix sociale pour tou.t.e.s. Nous n'avons pas eu la chance d'approfondir davantage lors de cette étude mais il serait intéressant d'enquêter plus sur l'importance de la réconciliation et la paix sociale pour qui, par qui et au détriment de qui.

7.4.2 Discriminations des peuples autochtones

La province de l'Équateur dispose d'une population autochtone significative avec des groupements dont la population est même majoritairement autochtone, et nous avons observé que le fait d'appartenir à ces groupes ethniques minoritaires entraîne également des discriminations vis-à-vis l'accès à la justice. De manière générale, les PA sont beaucoup plus intégrés avec des Bantous dans l'ensemble de la province, et particulièrement dans la ville de Mbandaka et sont dits plus « évolués » que dans d'autres provinces observées de la RDC. A côté de cette intégration, les PA vivent plus ou moins en harmonie avec les Bantous, car il n'y a pas de conflits majeurs à caractère ethnique dans la région. Cette évolution est notamment remarquée en termes de leur assimilation et intégration à la population bantoue et à la modernité. Par exemple, à plusieurs endroits les PA ne vivent plus isolés et sont déjà inclus dans plusieurs secteurs d'activités. Une interlocutrice de l'association des PA, SPFA, illustre cette intégration : « *la coordinatrice [de SPFA] est assistante à l'université de Mbandaka et pour profiter de laisser d'autres traces et dire aux autorités académiques que moi, je suis une femme PA, j'ai besoin de mes descendances ici à l'université. Par-là, ils ont discuté pour conclure que les frais de PA seront réduits, et c'est un accord.* » Nous avons même constaté des avocats PA. Sur le plan juridique, ils sont très organisés ; il y existe des associations de défense des droits des PA et il y avait auparavant un député PA. Les PA s'assument et sont fiers d'être PA, ne cherchant pas en général à cacher leur appartenance. Dans les territoires et la ville qu'on a visités, les PA ne se distinguaient pas physiquement de la population bantoue (en termes de taille, par exemple). Cependant, ils sont souvent considérés comme étant « complexés » par les Bantous ; cela est souvent soulevé pour expliquer le manque de participation dans le cadre du règlement de litige, et souvent présenté comme une défaillance individuelle ou communautaire et pas comme un symptôme d'une société et d'un système discriminatoire.

Tout comme les femmes, les PA sont souvent exclus et n'ont aucune chance de devenir des acteurs de la résolution de conflits et ce au niveau des chefs coutumiers. Le poste de chef de village ou groupement est réservé aux Bantous. Cela découle principalement d'une forte stigmatisation sociale envers les PA. Ces derniers sont souvent considérés comme étant des esclaves ou « appartenant » à des Bantous. Un acteur de la société civile nous explique l'importance de cette discrimination dans le cadre du règlement des conflits : « *Lorsqu'il y a un problème entre un PA et un bantou, c'est très*

difficile au bantu d'accepter qu'un PA soit médiateur ou comme arbitre ou conciliateur. Le fait seulement de stigmatiser les PA, de le considérer comme des petits peuples, c'est ce qui fait qu'ils n'acceptent pas qu'ils soient peut-être entendus par les PA. » Cela n'empêche pas qu'ils y interviennent pourtant. Certains interlocuteurs expriment que les PA peuvent également devenir notables auprès des chefs de village et de groupement, et ont souvent leurs propres chefs PA qui règlent des litiges impliquant des PA.

Selon la majorité des acteurs rencontrés, les PA souffrent d'une intense discrimination dans le cadre d'accès à la justice au niveau de l'État dans la procédure ainsi que dans les décisions. Des interlocuteurs nous font parvenir quelques exemples : *« les PA, tu peux avoir un problème avec quelqu'un, tu vas l'accuser à la police en croyant qu'ils viendront l'arrêter malheureusement ils ne font rien. Mais quand c'est le Bantou qui a un problème avec un PA, on peut l'arrêter sans lui envoyer une invitation. »* La police a souvent tendance à s'introduire chez les PA au milieu de la nuit pour les arrêter. Il n'est donc pas rare pour un PA de prendre la fuite lorsqu'il a commis une faute pour s'évader et échapper ainsi à la police et à ce traitement différencié. Les décisions rendues en justice ne sont pas très fiables non plus : *« Par exemple, entre un membre du peuple bantou et un autochtone, le premier fait toujours que le second soit minimisé même s'il a raison, il sera étouffé. »*

Ces discriminations sont souvent liées et aggravées par la question des moyens étant donné le fait que, selon la grande majorité des interlocuteurs, la justice est devenue monétarisée en Équateur. Nous avons observé que les PA ont en général moins de moyens que les Bantous du fait de leur exclusion du champ économique et donc souffrent plus sous le poids des frais de justice et des amendes dites *« exorbitantes »*. Alors que c'est un fait constaté par la majorité de la population, cela n'empêche pas que les PA soient souvent obligés de payer plus que les Bantous dans le cadre du règlement des litiges. *« Si par exemple nous les PA on a un problème avec un Bantou, quand on va nous convoquer au bureau de l'État, on ne demande rien au Bantou mais nous les PA on pourrait devoir beaucoup des droits (transport, etc.). »*, ou encore *« Vous verrez pour un Bantou ils ne dépensent pas trop mais quant à nous on nous oblige à apporter les porcs, les coqs... »*. Ils peuvent également se sentir discriminés par rapport à la durée du traitement de leurs plaintes ou de leur cas : *« Vous verrez le Bantou sort de la prison et le PA reste dans la prison, c'est ce qui nous fatigue. »*, ou encore *« il arrive des moments où quand on nous accuse, sans même passer par le jugement, on te met directement à la*

prison, ils ne savent même pas si vous avez raison ou pas et c'est souvent chez les PA. ».

Au niveau local, ces discriminations semblent influencer moins ou, au moins, être moins évoquées dans la résolution des litiges. La majorité des acteurs tels que les acteurs de la société civile et les acteurs religieux reconnaissent l'état vulnérable des PA et en tiennent compte lorsqu'ils traitent des affaires. Les chefs coutumiers bénéficient aussi d'une certaine confiance de la part des PA. Parmi les PA interviewés lors des focus groups, la majorité prétendait faire confiance au chef de groupement de bien trancher les litiges. Nous avons pu échanger avec un chef de groupement, dont la majorité de sa population est des PA, qui a quitté son village bantou pour effectivement s'installer dans la forêt et s'approcher de la population autochtone.

7.4.3 Gestion du viol et des violences sexuelles

La question des viols et des violences sexuelles est un aspect important à souligner dans la discrimination des femmes. La perception culturelle des violences sexuelles contribue à minorer ces actes, vu comme secondaires, habituels, et à ce titre, peu dignes d'être présentés devant la justice. Un magistrat résume ainsi la situation : *« le fait de violer une fille chez eux (ndlr pour la population en général) ce n'est pas un grand événement, parce que la femme est faite pour le sexe. Donc quand quelqu'un est allé pour utiliser le sexe de la femme, pourquoi on doit en faire un événement, pourquoi on doit porter des toges tout ça être en robe noire pour juger une personne qui n'a pas commis un mal ? ».*

L'argent est une notion qui revient très fréquemment dans les entretiens. Il peut être associé à la corruption, celle de la police, celle des magistrats, qui dans les deux cas vont préférer l'argent de la famille de la personne accusée plutôt que d'enregistrer la plainte. A plusieurs reprises, des interlocuteurs ont évoqué la mercantilisation du corps féminin *« la femme ici, quand vous avez des filles dans votre foyer, c'est une matière de vente, de gagner de l'argent »*, qui oriente la vision mercantile du viol : *« Selon l'expérience, les gens d'ici considèrent les infractions des viols comme étant un business pour se faire de l'argent et vont plus haut avec le dossier pour gagner plus. »*, ou bien également *« Ils préfèrent remonter leurs dossiers au parquet pour avoir beaucoup d'argent. Ces infractions sont considérées comme du commerce ; violer sa fille devient synonyme d'enrichissement et c'est là qu'on saura mieux facturer qu'ici. ».*

Ces cas relèvent du droit pénal et tombent sous la compétence des acteurs judiciaires. Les interlocuteurs ont souligné de nombreux défis au niveau de la justice dans le traitement des cas de violences sexuelles. Dans un premier temps, les interlocuteurs réclament les coûts élevés et le temps qu'il faut pour traiter des dossiers auprès des tribunaux. Si l'affaire aboutit à une condamnation, les peines ne sont souvent pas bien appliquées. Une avocate nous parle d'un dossier *« où au premier degré, le juge a prononcé une peine de 2 ans prisons et au second degré le juge l'a condamné à une peine de 9 mois alors que c'était un viol sérieux. »* Nous avons aussi constaté un manque des textes adéquats pour couvrir les violences sexuelles dans toutes les situations. De plus, les textes existants ne sont pas vulgarisés, et de ce fait très peu connus des populations, hommes ou femmes confondus, voire parfois des magistrats : *« même si nous faisons cela, la justice doit vraiment s'interposer pour que les hommes sachent les actes qui ne doivent pas être posés, mais malheureusement, dans la loi sur les violences sexuelles, il n'y a pas d'articles qui parlent réellement des violences conjugales des violences domestiques et il n'y a pas de peine y afférente à tel point que lorsque nous nous présentons devant les juges ils ont parfois des difficultés pour trancher ou donner un nom à ces actes-là. »*

Nous avons pourtant remarqué une large préférence pour des arrangements à l'amiable au lieu de saisir la justice selon une majorité des acteurs rencontrés (chefs coutumiers, OSC, acteurs judiciaires). Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons. En premier lieu, les arrangements à l'amiable dans des cas de viol favorisent des solutions plus rapides et moins onéreuses que quand l'affaire sera portée devant les acteurs judiciaires. Des interlocuteurs attestent que *« le comportement des acteurs de ce niveau qui profitent à s'enrichir derrière ces dossiers tout en ignorant la réparation de la victime pousse la population aux pratiques des arrangements à l'amiable pour que la victime puisse bénéficier de quelque chose. »* Deuxièmement, les arrangements à l'amiable permettent aux victimes et aux familles des victimes de garder l'affaire secrète et de ne pas s'exposer dans la communauté. Cela s'avère important pour garder l'honneur de la fille ou pour ne pas l'exposer à plus de traumatisme lors d'un procès : *« je peux dire que, surtout les mamans, elles préfèrent garder l'honneur de leur fille. Elle peut commencer par la justice mais après elle refuse que sa fille soit exposée devant la barre et on éteint le dossier comme ça. »*, ou encore *« en justice par exemple, l'enfant sera exposé devant la barre, même les gens qui ne connaissent pas cette famille, vont la connaître. Actuellement d'ailleurs avec les dossiers de viol, il y a des audiences foraines, en public devant l'hôtel*

de ville, alors la fille va être exposée à ce niveau, les gens sont debout et même les passants aussi suivent l'audience, ça motive cela aussi. ».

Ces arrangements sont souvent faits entre familles, mais peuvent être parfois facilités par les chefs (alors que la plupart des chefs disent qu'ils ne se saisissent pas des cas de viol). Ils sont d'ordre économique (payer la victime en argent ou en nature). Un interlocuteur explique que « *Même au niveau des quartiers, l'esprit c'est d'abord l'argent ou la réparation. La réparation ne demande pas des excuses et autres, pour les cas de viol on ne cherche que l'argent. Vous payez l'argent et puis on arrête.* ». Un autre souligne l'aspect pécuniaire de ce qui se rapproche davantage de transactions plus que d'une réparation : « *mais ici au niveau de la police on résout ce genre de problème, on sait par quel mécanisme. Ils appellent les deux familles, ils donnent de l'argent et on laisse tomber le problème.* », ou encore : « *sauf que le père de la victime lui-même accepte de se désister du dossier pour ne pas aller loin. Il exige son besoin en matériel, on avance une partie et on écrit le compromis sur papier pour clore le dossier.* ». Dans l'ensemble des témoignages, il est intéressant de constater que l'on n'entend pas la voix des victimes de ces violences, mais seulement la voix de leurs représentants masculins, qui vont estimer le coût des réparations en fonction de leurs besoins avant tout.

Dans ces cas d'arrangements à l'amiable, il est à noter que la justice s'adresse et se fait par rapport à la famille de la personne accusée plutôt que par rapport à l'individu. C'est ainsi la famille qui sera amenée à payer une amende pour réparation, ou céder une parcelle de terre etc., tandis que la justice rendue par les tribunaux va quant à elle s'adresser à l'individu, reconnu fautif et donc responsable des réparations éventuelles, ou bien comme la personne qui doit effectuer une peine de prison. C'est une dichotomie intéressante, car on voit que les deux formes de justice ne s'adressent pas aux mêmes entités. Du point de vue des victimes, c'est la même chose. Davantage qu'une personne morale et physique ayant subi un préjudice, ce sera plutôt sa famille qui sera concernée par l'acte, et qui portera sa parole devant la justice coutumière.

La coutume semble aussi légitimer les cas de viol, comme cela a été relevé plus haut pour expliquer l'origine des discriminations de genre. Légitimé par un ethos culturel de domination masculine, le viol n'est pas véritablement considéré comme une violence relevant d'une atteinte aux droits humains, mais plutôt comme une pratique courante, certes blâmable, mais loin d'atteindre une gravité suffisante pour réclamer justice et insister pour que l'acte soit reconnu. La coutume va plutôt considérer cela comme un « rapt de

séduction », qui consiste à obliger les familles à officialiser l'union d'un couple par l'enlèvement forcé de la jeune fille, parfois dans la famille du garçon qui y participe en la cachant. Un exemple en particulier témoigne de cette pratique et de son traitement coutumier : *« C'est un cas de viol devant le tribunal pour enfant, où il y a eu un jeune homme qui a pris une jeune chez elle, il l'a incarcéré pendant 2 semaines, ses parents aussi connaissaient que la fille est chez elle, et quand nous étions devant le tribunal pour enfant, les parents du jeune homme, disait au président que c'est leur coutume. Que chez eux pour avoir la fille, ce n'est pas d'aller draguer ou parler des mots, mais pour eux pour avoir la fille, quand la voit, dès que tu l'aime tu la prends de force, tu l'introduis dans la maison. Dès qu'elle est à l'intérieur de la maison, la fille devient la femme du garçon et c'est tout ; et les parents ne vont rien demander. Dès que les parents de la fille vont apprendre qu'elle est chez vous, la famille de la fille vient avec des machettes pour abattre tous les arbres qui sont chez le garçon, ils vont couper les bananiers, tous ce qu'ils vont rencontrer qui pousse. Dès qu'ils vont terminer, la famille du garçon va accueillir celle de fille et le mariage est terminé comme ça. »*

Une des raisons pour lesquelles les cas de violences sexuelles se traitent en priorité par des arrangements à l'amiable entre les familles se trouve aussi dans la potentialité, voire dans la systématisation de la violence exercée par les acteurs de la chaîne judiciaire à l'encontre des femmes, auxquelles les victimes et leurs familles essaient d'échapper. Les violences physiques peuvent intervenir aussi au niveau des prisons, ou des relations avec les acteurs judiciaires, tels que les juges. Des policiers peuvent ainsi arrêter des femmes dans l'intention de les faire devenir leurs : *« les gens à tous les niveaux profitent de la faiblesse de la femme, la femme est faible et donc elle est exposée à céder son corps pour qu'elle trouve de solution sans même jugement, il y a beaucoup des femmes qui deviennent femme des policiers, ou de ceci parce qu'elles sont incapables de se défendre »*. Des femmes célibataires en garde à vue peuvent être victimes de viols dans les cachots, les femmes en général pouvant être incarcérées au milieu d'hommes, parfois intentionnellement. Les policiers peuvent également utiliser le viol comme un moyen de pression pour faire sortir les femmes plus vite. Les magistrats peuvent également se servir de cela pour faire pression : *« La femme célibataire va à la justice, c'est scandale. Souvent elle vient, les magistrats l'intimident en disant : avant de trancher cette affaire à ta faveur ou avant de sortir de la prison, tu dois coucher avec nous ou passer la nuit ensemble »*, ou encore *« si c'est une fille qui a un problème, on la sollicite par les juges, tandis*

que si c'est une maman ou une femme au foyer, on ne la sollicite pas de la même façon. ».

Le caractère subalterne de l'ethnie des PA va s'ajouter au caractère subalterne des femmes dans leur ensemble. La multiplication de ces vulnérabilités, à l'intersection du genre et de l'ethnie, vont multiplier les potentialités de violence et diminuer de tout autant les possibilités de recours à la justice. Par exemple, il est acceptable qu'un homme bantou s'en prenne à une femme PA, mais un homme PA ne peut jamais s'en prendre à une femme bantoue. Les femmes PA victimes des violences sexuelles de la part des Bantous sont souvent menacées par ces derniers, et ne dénoncent pas des cas de viol par peur des représailles. Une interlocutrice PA explique que *« Si c'est un cas où la PA qui est violée, le bourreau va dire directement à la femme (PA violée) ferme ta bouche, n'ose jamais me citer. Donc elle sera là toute triste et sans force pour parler. Si elle veut seulement parler, ça sera un problème même à sa famille. ».*

Une dissymétrie est ainsi observée en fonction de l'ethnie des agresseurs et des victimes, les PA se sentant discriminés par rapport aux bantous, et les mêmes actes recevront un traitement différent : *« comme nous sommes ici avec le peuple mongo, ils peuvent prendre nos femmes mais quant à nous les PA d'aller prendre une femme chez eux, on nous injurie et nous accuse pour venir nous arrêter. ».*

7.5 Conclusion

Les conclusions du présent rapport sur les MARC en province de l'Équateur rejoignent largement celles des études réalisées dans les autres provinces tout autant qu'elles se distinguent : les grandes tendances et constats observés au Kongo central, Kasai Central, Tanganyika et Kasai sont très similaires à la situation étudiée en province de l'Équateur. Cela s'applique particulièrement aux différentes catégories d'acteurs et aux types de litiges les plus répandus, notamment les conflits fonciers.

Certaines particularités de la province en ressortent et sont importantes à souligner:

La première conclusion est relative à l'importance et la diversité des MARC existant dans la province. Les chefs coutumiers, en particulier les chefs de groupements, apparaissent bien comme les premiers acteurs en termes d'importance mais aussi de proximité, de légitimité et de confiance pour les populations locales. Cela est évident par le fait qu'ils soient le plus sollicités, et la population saute souvent les chefs de villages pour les atteindre. On peut sans se tromper conclure au caractère central des chefs coutumiers au sein des MARC, ces derniers faisant réellement figures d'acteurs de première ligne. Les autres acteurs de MARC, tels que les acteurs religieux et ceux de la société civile, sont aussi souvent saisis par la population de manière fréquente et la collaboration entre les acteurs au niveau local semble bonne et inclusive.

Le dynamisme existant au niveau des MARC en Équateur s'explique aussi en grande partie par les faiblesses importantes qui touchent le secteur de la justice étatique et qui sont reconnues et soulignées par les différents acteurs, tant les autorités que les acteurs judiciaires eux-mêmes et les animateurs des MARC. Le fait qu'il n'existe qu'un seul tripaix fonctionnel dans l'ensemble de la province préjudice énormément l'accès de la population aux instances judiciaires et les nombreux dysfonctionnements des tribunaux opérationnels alimentent une méfiance qui favorise le recours aux MARC par les populations locales. Cela s'applique même parfois pour des affaires pénales, surtout des cas de violences sexuelles, qui ne peuvent pas légalement être traitées au niveau des MARC. Il a été constaté que la police, en dépit de la confiance très faible de la part de la population, est un mécanisme très sollicité par sa proximité des justiciables, même dans des endroits les plus reculés, et de la capacité de la police à « faire peur » à l'autre partie. La

résolution des litiges de la police est en général rapide, mais la population se plaint de la corruption et surtout des tracasseries policières.

Les relations entre les acteurs de MARC et les acteurs étatiques, bien que compliquées, sont aussi prometteuses dans le sens où il y a clairement une reconnaissance mutuelle, sinon une complémentarité. Alors que certains acteurs étatiques désapprouvent de l'intervention des acteurs de MARC dans le règlement des litiges, d'autres encore n'y voient pas de problème tant que les compétences de chacun est respectée, et même voient un avantage de traiter des problèmes au niveau local vu le manque de Tripaix fonctionnels et de magistrats. Cela n'est pas pour autant ignorer la forte méfiance qu'éprouvent les acteurs de MARC envers les instances judiciaires. Ces premiers font souvent exprès de rappeler les dysfonctionnements de ces acteurs afin de dissuader la population de les saisir. Les cas de collaboration entre acteurs judiciaires et de MARC restent donc rares.

Une meilleure collaboration est toutefois envisageable. Les MARC gagneraient certainement en force et en professionnalisme si des compétences minimales étaient assurées au niveau de leurs animateurs à travers des formations et un renforcement de capacités. De leur côté, les instances judiciaires doivent impérativement être renforcées en termes de présence de magistrats comme au niveau de leur infrastructure et organisation interne. Les mauvaises pratiques de corruption et trafics d'influence au sein de la magistrature, mais aussi de la police et des OPJ, doivent prendre fin rapidement.

Le recours de la population à tel acteur ou tel acteur est principalement motivé par la proximité dudit acteur, la confiance accordée, ainsi que les frais demandés. L'hypothèse dite de forum shopping des justiciables nous semble ainsi d'un intérêt limité pour expliquer les pratiques de justiciables en termes de résolution des litiges. Les justiciables se tournent surtout vers les acteurs des MARC, surtout en milieu rural, car ils sont les seuls accessibles géographiquement, sont aussi quasiment gratuits, n'exigent que rarement des amendes et utilisent une langue et des procédures compréhensibles pour les justiciables. La population habitant à Mbandaka se voit plus susceptible de saisir les acteurs judiciaires que la population rurale en raison de la proximité, mais risque d'être bloquée si elle n'a pas les moyens suffisants pour faire face aux très nombreux frais officiels et non officiels nécessaires pour mener à bien une procédure judiciaire, et la faire exécuter. Comme l'ont montré Rubbers & Gallez dans le cas du Katanga, la volonté de recourir au

tribunal semble limitée à certaines personnes aisées et privilégiées, et à certains cas particuliers¹⁸.

La population autochtone reste fortement stigmatisée dans la province malgré leur intégration et « évolution » au sein de la population bantoue. Il se fait remarquer que les PA, surtout au niveau de la ville de Mbandaka, sont organisés sur le plan juridique avec des avocats et des associations de défense des droits des PA, et disposent de membres hautement placés dans la société dont les enseignants à l'université, et auparavant, un député. Dans le cadre du règlement des litiges pourtant, la discrimination se ressent le plus souvent au niveau des acteurs étatiques et, selon les acteurs, est très liée à la précarité économique de la majorité des PA. Ils n'arrivent pas, par exemple, à payer les frais de justice, les amendes, et les tracasseries de la police et en souffrent.

¹⁸ Rubbers, B., & Gallez, E. (2012). Why do congolese people go to court? A qualitative study of litigants' experiences in two justice of the peace courts in Lubumbashi. *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 44(66), 79–108.

7.6 Table des recommandations

N°	Intitulé / description de la recommandation	Destinataire principal	Autres destinataires	Long / court / moyen terme	Partie du rapport
1	Mettre en place un cadre de dialogue au niveau provincial entre les acteurs des MARC et les acteurs de la justice étatique, en vue de renforcer les relations de bonne collaboration entre ces acteurs sur base d'une réflexion commune sur leurs forces et faiblesses respectives et sur les modalités de leur relation et collaboration.	RCN, Ministère de la justice	Cour d'appel, Chefs de groupement	Moyen	Collaboration
2	Mettre en place un cadre d'échange pour les chefs de groupement pour discuter de la pratique en vue d'harmonisation. Cela peut concerner notamment la pratique du recours à l'écrit, le paiement des PV, le traitement du contentieux.	RCN	Les chefs de groupement	Court	Analyse des chefs coutumiers
3	Organiser des réunions interfaces entre la population, la police et les différents acteurs pour échanger sur la procédure afin d'éviter certaines confusions et incompréhensions. Cela pourrait être une grande opportunité de renforcer les différents acteurs sur le fonctionnement de la justice des cours et tribunaux, des MARC et les différentes limites de chacun ainsi que de sensibiliser la police sur leurs missions et leurs limites pour diminuer les tracasseries policières. Cela pourrait également, dans le secteur des Bokatola, aider la population à différencier entre le tribunal coutumier dit à tort « Tribunal de paix » qui y existe, et les tripaix au caractère du droit écrit.	RCN, Ministère de la justice, PTF	La population et les acteurs locaux	Court	Points forts et fiables des acteurs étatiques
4	Dispenser aux chefs de groupement et l'administration au niveau sectoriel et territorial des formations sur le droit congolais et le respect des droits humains. Cela peut plus particulièrement toucher	RCN, Ministère de la justice,	Chefs de groupement	Court/moyen	Analyse des chefs coutumiers,

	<p>sur la législation antidiscriminatoire sur les PA et les droits des femmes, par exemple, les droits en matière d'héritage et/ou succession.</p> <p>Responsabiliser les chefs de groupement dans la résolution de certains litiges tout en renforçant la transmission de la copie des décisions prises à la hiérarchie supérieure.</p>	PTF			points forts et faibles des acteurs locaux
5	<p>Organiser les séances de sensibilisations et de vulgarisation du code foncier et ses mesures d'application au niveau des groupements pour la population et les acteurs des MARC. Cela peut toucher par exemple sur l'enregistrement de leurs propriétés foncières afin d'avoir les documents légaux requis.</p> <p>Alléger la procédure pour l'obtention des titres fonciers pour la population en milieu rural</p>	RCN	La population et les acteurs MARC	Court/moyen	Litiges les plus fréquents
6	<p>Étudier la faisabilité de baisser les amendes ou de signer un protocole d'accord ou de collaboration entre les acteurs au niveau local visant à donner la possibilité aux justiciables démunis d'avoir un délai pour chercher les frais d'amendes transactionnelles à leur charge tout en étant libre que de les laisser en prison seulement à cause du manque des frais d'amendes</p>	Ministère provincial de la justice	Les acteurs	Moyen	Points forts et faibles des acteurs étatiques
7	<p>Rendre les tripaix fonctionnels et redynamiser les audiences foraines en attendant l'effectivité des tripaix</p>	Ministère provincial de la justice, Ministère de la Justice au niveau central	Ministère du Budget PTF	Long	Points forts et faibles des acteurs étatiques

8 Annexes

8.1 Liste des acteurs rencontrés

N°	Date	Acteurs rencontrés	Type entretien	Ville/ Territoire	Secteur	Groupement	Village
1	19/01/2023	Présidente du Collectif des Organisations Féminines de l'Équateur (COLFEQ)	Entretien approfondi	MBANDAKA			
2	19/01/2023	Animatrice Terrain de la Solidarité pour la Promotion des Femmes Autochtones (SPFA)	Entretien approfondi	MBANDAKA			
3	20/01/2023	Greffier Principal de la Cour d'Appel d'Équateur Mbandaka	Entretien approfondi	MBANDAKA			
5	20/01/2023	Président du Tribunal de paix de Mbandaka	Entretien approfondi	MBANDAKA			
6	21/01/2023	Formateur de la Commission Diocésaine Justice et Paix	Entretien approfondi	MBANDAKA			
7	21/01/2023	Avocate	Entretien approfondi	MBANDAKA			
8	23/01/2023	Administrateur de territoire	Entretien approfondi	BIKORO			
9	23/01/2023	Président territorial de la société civile	Entretien approfondi	BIKORO			

10	24/01/2023	Chef de groupement	Entretien approfondi	BIKORO	LAC NTOMBA	BOSENDE	
11	24/01/2023	Président sectoriel de la société civile	Entretien approfondi	BIKORO	LAC NTOMBA	BOSENDE	
12	24/01/2023	Chef de groupement	Entretien approfondi	BIKORO	DES EKONDA	MARINGO	
13	24/01/2023	Notable		BIKORO	LAC NTOMBA	BONGINDA	
14	24/01/2023	Président territoriale SOCICO et président territoriale de la notabilité	Entretien approfondi	BIKORO			
15	25/01/2023	Chef de secteur	Entretien approfondi	BIKORO	LAC NTOMBA		
16	25/01/2023	Commissaire principal	Entretien approfondi	BIKORO	LAC NTOMBA		
17	25/01/2023	Chef d'antenne	Entretien approfondi	BIKORO	DES EKONDA		
18	25/01/2023	Commis rédacteur	Entretien approfondi	BIKORO	DES EKONDA		
19	25/01/2023	Chef de groupement	Entretien approfondi	INGENDE	BOKATOLA	BOMBUANZA	
20	25/01/2023	Chef de secteur	Entretien approfondi	INGENDE	BOKATOLA		

21	26/01/2023	10 personnes autochtones	FGD	BIKORO	LAC NTOMBA	BOSENDE	
22	26/01/2023	10 femmes	FGD	BIKORO	LAC NTOMBA	BOSENDE	
23	26/01/2023	10 hommes	FGD	BIKORO	LAC NTOMBA	BOSENDE	
24	26/01/2023	Pasteur	Entretien approfondi	BIKORO	LAC NTOMBA	BOSENDE	MOMBOYO
25	26/01/2023	Chef de village	Entretien approfondi	BIKORO	LAC NTOMBA	BOSENDE	MOMBOYO
26	26/01/2023	Chef de village adjoint	Entretien approfondi	BIKORO	LAC NTOMBA	BOSENDE	MOMBOYO
27	26/01/2023	Pasteur	Entretien approfondi	BIKORO	DES EKONDA	MARINGO	
28	26/01/2023	Notable et sage du village	Entretien approfondi	BIKORO	DES EKONDA	MARINGO	BOKONDO BUUNA
29	27/01/2023	Secrétaire administratif	Entretien approfondi	BIKORO	DES EKONDA		
30	27/01/2023	Chef de village	Entretien approfondi	BIKORO	DES EKONDA	YOLOYELOKO	ITIPO
31	27/01/2023	Président du marché	Entretien approfondi	BIKORO	DES EKONDA	YOLOYELOKO	

32	27/01/2023	Chef de secteur	Entretien approfondi	BIKORO	DES EKONDA		
33	27/01/2023	Président sectoriel de la société civile	Entretien approfondi	BIKORO	DES EKONDA		
34	28/01/2023	8 femmes	FGD	INGENDE	BOKATOLA	BOMBUANZA	
35	28/01/2023	11 personnes autochtones	FGD	INGENDE	BOKATOLA	BOMBUANZA	
36	28/01/2023	9 hommes	FGD	INGENDE	BOKATOLA	BOMBUANZA	
37	28/01/2023	Commandant du commissariat de la police	Entretien approfondi	INGENDE	BOKATOLA		
38	28/01/2023	Greffier sectoriel	Entretien approfondi	INGENDE	BOKATOLA		
39	28/01/2023	Chef de village	Entretien approfondi	INGENDE	BOKATOLA	BOMBUANZA	BOTCHIKE
40	28/01/2023	Animateur pastoral de la paroisse Saint Dominique	Entretien approfondi	INGENDE	BOKATOLA		
41	28/01/2023	Point focal de la CDJP	Entretien approfondi	INGENDE	BOKATOLA		
42	29/01/2023	Chef de village	Entretien approfondi	BIKORO	LAC NTOMBA	BOSENDE	MPENDA

43	30/01/2023	Chef de groupement	Entretien approfondi	INGENDE	BOKATOLA	BATCHINA LIFUMA	
44	30/01/2023	Chef de village	Entretien approfondi	INGENDE	BOKATOLA	BATCHINA LIFUMA	BATCHINA
45	30/01/2023	Notable	Entretien approfondi	INGENDE	BOKATOLA	BATCHINA LIFUMA	BATCHINA
46	30/01/2023	Avocat général de la Cour d'Appel	Entretien approfondi	MBANDAKA			
47	30/01/2023	Président de la Cour d'Appel	Entretien approfondi	MBANDAKA			
48	30/01/2023	Magistrat du Tribunal de Grande Instance	Entretien approfondi	MBANDAKA			
49	31/01/2023	Ministre provincial de la justice	Entretien approfondi	MBANDAKA			
50	31/01/2023	Commissaire provincial de la police judiciaire	Entretien approfondi	MBANDAKA			
51	31/01/2023	Prédicateur de l'église catholique	Entretien approfondi	INGENDE	BOKATOLA	BATCHINA LIFUMA	
52	31/01/2023	Notable	Entretien approfondi	INGENDE	BOKATOLA	BATCHINA LIFUMA	NKINGA

8.2 Grille d'entretien semi-directif pour les acteurs locaux

Date : Nom Chercheur :
Heure de début :
Heure de fin :
Lieu : Langue de l'entretien :

A. Identification de l'interlocuteur et du mécanisme

Nom et fonction de l'interlocuteur

Années de service dans le mécanisme

Composition du mécanisme

Fréquence / jour / période (combien de cas avez-vous traité le mois dernier ?) :

B. origine et activité du mécanisme

Depuis quand êtes-vous impliqué dans la résolution des litiges et comment ?

Depuis quand le mécanisme existe ?

Pensez-vous que certaines catégories de la population sont exclues de ces statuts de résolutions des litiges ? Pourquoi ?

Quels sont les litiges les plus fréquents que vous avez à traiter ?

Avec qui vous collaborez pour traiter les litiges ? Quels sont leurs rôles et pourquoi ?

Quelles règles ou normes appliquez-vous dans la résolution des litiges ?

C. Rapport avec la population

Pourquoi la population vous sollicite pour régler les litiges ?

Est-ce que dans certains cas, la population va directement solliciter d'autres acteurs ? qui ?

Comment les litiges impliquant différents villages sont traités ? différentes communautés ?

Pensez-vous que la population est satisfaite du fonctionnement de votre mécanisme ? Pourquoi ?

Comment améliorer selon vous l'accès à la justice de la population ?

Quand une femme a commis une faute, comment le litige est traité ? Et quand une femme a été victime d'une injustice ?

Comment le litige est traité quand il s'agit d'une femme mariée ? Une femme célibataire ?

Un enfant ?

Un membre de la population autochtone ?

Comment le litige est traité quand une femme a été victime des violences sexuelles ? Comment est le litige réglé ?

D. exécution et recours

Comment les solutions que vous prenez sont appliquées ? quels sont les délais ?

Que se passe-t-il quand une partie n'accepte pas la solution ? quand elle ne peut pas l'appliquer ? Pouvez-vous décrire le dernier cas où la solution n'a pas été acceptée ?

Après de qui des recours sont possibles ?

E. liens avec d'autres acteurs

Est-ce que vous avez des liens avec les acteurs suivants, dans le cadre de la résolution des litiges, et dans quels cas ?

Administration locale

Acteurs judiciaires

Police / FDS

Acteurs religieux

Acteurs coutumiers

Autres acteurs impliqués dans la résolution des litiges ?

8.3 Grille d'entretien semi-directif pour les acteurs judiciaires

Date : Nom chercheur :
Heure de début :
Heure de fin :
Lieu :

A. Identification de l'interlocuteur

Nom et fonction de l'interlocuteur

Années de service, dans la magistrature/police

Nombre de magistrats/personnels dans la juridiction/poste

B. Les conditions de travail et l'activité du tribunal/poste

Quels sont les litiges civils et pénaux les plus fréquents que vous avez à traiter ?

Effectuez-vous des descentes sur terrain ? si, oui, par quels moyens ?

C. Activités

Comment se passent les exécutions de décisions de justice ? quelles sont les difficultés rencontrées ?

Intervenez-vous dans des négociations entre justiciables qui ont un litige ?
Dans quelles matières ?

D. Collaboration entre Magistrats / FDS

Comment collaborez-vous avec ces différents acteurs ?

De manière générale, êtes-vous satisfait de cette collaboration ?

Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans votre collaboration avec ces autres acteurs ? Quelles difficultés sont rencontrées par vos collègues ?
Qu'est-ce qui pourrait, selon vous, améliorer cette collaboration ?

E. Rapport avec la population

Pensez-vous que la population comprend le fonctionnement de la justice ?
Qu'est-ce qu'elle ne comprend pas ?

Pensez-vous que la population est satisfaite du fonctionnement de la justice ?
Pourquoi ?

Comment améliorer selon vous l'accès de la population à la justice dans le ressort de votre tribunal ?

Est-ce que certains justiciables préfèrent porter leurs affaires à d'autres mécanismes de règlement de conflits au lieu de recourir aux institutions judiciaires ? Si, oui pourquoi et quels sont par exemples ces autres mécanismes auxquels ils recourent ?

F. Pratiques alternatives au niveau des tribunaux

Que pensez-vous des pratiques organisant des médiations / résolutions amiables au sein même des tribunaux ? Est-ce utilisé au niveau de votre tribunal ?

Pensez-vous que cela pourrait se développer ? dans quelles matières ?

I. Justice locale (justice des chefs, mais aussi des leaders religieux, organisations de base, etc.)

Avez-vous connaissance de conflits qui ont été réglé suivant la coutume du milieu ? Pouvez-vous donner un exemple récent ? Quelles sont vos impressions du cas ?

Vous arrive-t-il de prendre en compte la coutume du milieu ? Si oui, pouvez-vous décrire le dernier cas où c'est arrivé / un cas important ?

Pensez-vous que les coutumes des milieux peuvent contribuer à l'accès à la justice / résoudre les litiges ?

Selon vous, quel rôle la justice locale pourrait jouer dans l'accès à la justice ?

De nombreux pays africains reconnaissent la justice locale comme étant un maillon du système judiciaire. Qu'en pensez-vous ?

8.4 Grille de focus group

Lieu

Date

Type de participants

Nombre de participant

Heure de début et de fin

Animateurs

C1. Quels sont les litiges les plus fréquents dans votre communauté ?

C2. Parmi vous, combien de personnes ont connu un litige au cours de ces 5 dernières années ?

C3. Quelle personne ou autorité est sollicitée le plus souvent pour régler ces différents litiges ? Pourquoi est-elle sollicitée ?

C4. Il y a-t-il certains acteurs auxquels il est préférable de recourir pour certains conflits ? Qui sont-ils et pourquoi ?

C5. Qui sont les autres personnes / entités qui ont joué un rôle pour résoudre les litiges fréquents dans votre communauté ? Les personnes sont-elles aidées à « plaider leur cause » ? par qui ?

C6. Comment les femmes sont traitées par les acteurs de résolution de conflits ? Souffrent-elles des discriminations ? Si oui, lesquelles ?

C7. Qu'est-ce qui pourrait réduire/mettre fin à des discriminations envers les femmes ?

C8. Comment les minorités ethniques (pygmées) sont traitées par les acteurs de résolution de conflits ? Souffrent-elles des discriminations ? Si oui, lesquelles ?

C9. Qu'est-ce qui pourrait réduire/mettre fin à des discriminations envers les minorités ethniques ?

C10. Y a-t-il une autre catégorie des personnes que vous pensez sont discriminées dans la résolution des conflits ? Si oui, lesquels et comment ?

C11. Qu'est-ce qui pourrait réduire/mettre fin à ces discriminations ?

8.5 Grille d'observation des séances de résolution

1. Espace et cadre de la séance	
LIEU de la séance	Chez qui/ou ?
Description du lieu	
Équipement	
Public	Nombre
Répartition / classification	
Animateurs	Nombre
Profil / statut	
Rôles de chacun	
Attributs, objets	
Parties	Partie 1 (nbre, âge, communauté, métier, etc...) Partie 2 (nbre, âge, communauté, métier, etc...)

2. Déroulement de la séance	
Commencement de la séance	Description
Prises de paroles successives	Descriptions Langues / interprétation :
Actes ou gestes effectués	Description
Système de défense / Rôle des représentants.es des parties	
Troubles / incidents	Origine Fin de l'incident
Éléments non prévus / inattendus	

3. Solution et fin de la séance	
Énoncé	Qui l'énonce et comment ?
Contenu de la décision	Description Sanctions ? Modalités d'exécution / suivi de la mise en œuvre de la décision ?
Réaction du public	Description
Réaction des parties	Description
Clôture de la séance	Description

RCN Justice&Démocratie

Boulevard Adolphe Max
13/17, 1000 Bruxelles.

**ETUDE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE, JURIDIQUE ET
PARTICIPATIVE SUR LES MARC
RDC**

RÉALISÉE PAR INANGA
(MARS 2023)

